

C A N A D A

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

GRIEFS N<sup>OS</sup> :  
ADISQ-15, ADISQ-16

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU  
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO INC.**  
en son nom et au nom des  
producteurs qu'elle représente  
6420, rue Saint-Denis,  
Montréal (Québec), H2S 2R7

**(ci-après l' « ADISQ »)**

c.

**UNION DES ARTISTES**  
en son nom, au nom de la Société  
de gestion collective de l'Union des  
artistes inc., et au nom des artistes  
qu'elle représente  
5445, av. De Gaspé, bureau 1005  
Montréal (Québec), H2T 3B2

**(ci-après l' « UDA »)**

[grief ADISQ-15]

et

**ADISQ**

c.

**LA GUILDE DES MUSICIENS ET  
MUSICIENNES DU QUÉBEC**  
en son nom et au nom des artistes  
qu'elle représente  
505, boul. René-Lévesque Ouest, 9<sup>e</sup>  
étage Montréal (Québec), H2Z 1Y7

**(ci-après la « GUILDE »)**

[grief ADISQ-16]

---

**REQUÊTE POUR ORDONNANCES DE SAUVEGARDE PRÉSENTÉES PAR  
L'ADISQ DANS LES DOSSIERS DES GRIEFS ADISQ-15 ET ADISQ-16**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	p. 4
<b>I. LE CONTEXTE</b>	
A. Le grief ADISQ-15.....	p. 6
B. Le grief ADISQ-16.....	p. 10
C. Autres événements subséquents au dépôt des griefs ADISQ-15 et ADISQ-16.....	p. 13
<b>II. LA COMPÉTENCE EXPRESSE DU PRÉSENT TRIBUNAL DE PRONONCER LES ORDONNANCES DE SAUVEGARDE DEMANDÉES</b>	
A. Principes généraux applicables à la procédure d'arbitrage de griefs dans le contexte de la LSA.....	P. 15
1. Caractère légal, obligatoire et exclusif de la procédure d'arbitrage de griefs.....	p. 16
2. Le pouvoir de rendre des ordonnances de faire ou de ne pas faire.....	p. 17
3. La nécessité de reconnaître à l'arbitre de griefs un large pouvoir de redressement afin d'assurer un règlement rapide, efficace, définitif et contraignant de tout litige découlant expressément ou implicitement de l'entente collective.....	p. 20
B. La compétence expresse du présent tribunal pour rendre les ordonnances de sauvegarde demandées dans les présents dossiers.....	p. 22
<b>III. LES MOTIFS JUSTIFIANT L'OCTROI DES ORDONNANCES DE SAUVEGARDE DEMANDÉES DANS LES PRÉSENTS DOSSIERS</b> .....	p. 26
A. Le droit apparent.....	p. 31
1. Le bien-fondé apparent du grief ADISQ-15	
a) Le grief ADISQ-15 est un grief valablement fait auquel on ne peut opposer la prescription.....	p. 31
b) Les cessions consenties par les artistes-interprètes contreviennent à l'entente collective UDA-	

ADISQ.....	p. 34
c) Le présent tribunal a le pouvoir de prononcer les ordonnances demandées à l'égard des artistes individuels.....	p. 50
d) Le fait pour l'UDA d'inciter ou d'encourager les artistes-interprètes à céder à Artisti leurs droits exclusifs, contrevient à l'entente collective UDA-ADISQ.....	p. 52
e) Le pouvoir du présent tribunal de rendre une ordonnance à l'égard d'Artisti en tant qu' <i>alter ego</i> de l'UDA.....	p. 57
i. Artisti constitue un <i>alter ego</i> de l'UDA.....	p. 58
ii. L'utilisation de l' <i>alter ego</i> pour commettre un acte de fraude, d'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.....	p. 59
2. Le bien-fondé apparent du grief ADISQ-16	
a) Le grief ADISQ-16 est un grief valablement fait auquel on ne peut opposer la prescription.....	p. 63
b) Les cessions consenties par les artistes-interprètes contreviennent à l'entente collective GUILDE-ADISQ.....	p. 64
c) Le présent tribunal a le pouvoir de prononcer les ordonnances demandées à l'égard des artistes individuels.....	p. 65
d) Le fait pour la GUILDE de permettre, d'inciter ou d'encourager les artistes-interprètes à céder à Artisti leurs droits exclusifs, contrevient à l'entente collective GUILDE-ADISQ .....	p. 66
B. Le préjudice sérieux ou irréparable.....	p. 66
C. La prépondérance des inconvénients.....	p. 67
<b>IV. CONCLUSIONS.....</b>	<b>p. 68</b>

## INTRODUCTION

1. Par la présente requête, l'ADISQ demande à ce que le *statu quo* soit maintenu au sein de l'industrie musicale québécoise relativement aux règles et pratiques de production d'un enregistrement sonore faites conformément aux ententes collectives en vigueur auxquelles sont parties l'UDA et l'ADISQ et la GUILDE et l'ADISQ.
2. Depuis peu, l'UDA et la GUILDE permettent, encouragent ou incitent les artistes-interprètes (chanteurs comme musiciens) à céder leurs « droits exclusifs », au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>1</sup> (la « LDA »), sur leur prestation artistique fixée sur tout enregistrement sonore, à la Société de gestion collective de l'Union des artistes inc., ce qui a pour conséquence de vider de leur sens les relations contractuelles entre les producteurs et les artistes-interprètes impliqués dans la production d'enregistrements sonores, et de rendre dysfonctionnelle la chaîne industrielle, reconnue par l'industrie locale et mondiale de la musique, permettant aux artistes québécois de bénéficier du soutien d'entrepreneurs pour produire et mettre en marché des enregistrements sonores conformément aux standards professionnels, développer leur carrière, diffuser leur musique et en tirer des revenus.
3. Voici les principales composantes, en cause dans le présent débat, de la chaîne industrielle reconnue par tous les intervenants :
  - a) Les **artistes-interprètes**, au moment de la fixation de leur prestation sur un enregistrement sonore, cèdent ou concèdent, en contrepartie de leur cachet d'enregistrement (auquel pourra s'ajouter des redevances dans le cas des artistes vedettes), leurs droits exclusifs sur cette prestation au **producteur**, lequel assume également tous les autres frais reliés à la production et à la commercialisation de l'enregistrement sonore, et détient tous les droits et autorisations nécessaires pour ainsi produire et mettre en marché lesdites prestations enregistrées;
  - b) Le producteur, s'il n'est pas lui-même une maison de disques, livre l'enregistrement sonore incorporant les prestations des artistes-interprètes à la **maison de disques**, laquelle est responsable, en tout ou en partie, de la mise en marché de l'enregistrement. À la maison de disques, le producteur doit garantir une cession ou une concession de tous les droits nécessaires pour mettre en marché les dits enregistrements, incluant les prestations des artistes-interprètes y étant fixées;
  - c) A son tour, la maison de disques contracte avec un ou plusieurs distributeurs (physiques et/ou numériques) responsables

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. C-42 [Cahier d'autorités, onglet 1].

d'approcher les **détailants et services de musique en ligne**, et possiblement avec d'autres intervenants permettant la mise en marché de l'enregistrement sonore sous d'autres formes, notamment en le synchronisant avec des images dans une production audiovisuelle. A son tour, la maison de disques s'engage à livrer à ses cocontractants un enregistrement sonore libre de droits sur les prestations artistiques des interprètes y étant fixées.

(la « **chaîne industrielle** »)

4. Si les artistes-interprètes sont dépouillés *ab initio* de leurs droits exclusifs sur leur prestation, ils ne peuvent plus respecter les dispositions des ententes collectives et accorder au producteur les droits nécessaires pour lui permettre de produire et de mettre en marché l'enregistrement sonore, annihilant ainsi toute raison de continuer à opérer son entreprise.
5. Ainsi et pour les raisons plus amplement décrites ci-après, il est impératif que l'arbitre émette les ordonnances de sauvegarde demandées par l'ADISQ pour que cessent, minimalement jusqu'à ce qu'il se prononce au mérite sur les griefs ADISQ-15 et ADISQ-16, les cessions, permises ou encouragées par l'UDA et la GUILDE, de droits exclusifs des artistes-interprètes au bénéfice de la Société de gestion collective de l'Union des artistes inc.
6. La présente requête est structurée en quatre principales sections.

La première section présente le contexte, soit les griefs ADISQ-15 à l'UDA et ADISQ-16 à la GUILDE, ainsi que les principaux événements, subséquents au dépôt de ces griefs, justifiant les ordonnances de sauvegarde demandées.

La seconde section traite de la compétence du tribunal pour prononcer lesdites ordonnances. Nous y présentons les principes généraux applicables à la procédure d'arbitrage de griefs dans le contexte de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*<sup>2</sup> (la « **LSA** ») soit son caractère légal, obligatoire et exclusif, le pouvoir de l'arbitre de rendre des ordonnances de faire ou de ne pas faire, et la nécessité de lui reconnaître un large pouvoir de redressement assurant un règlement rapide, efficace, définitif et contraignant de tout litige découlant expressément ou implicitement de l'entente collective. Nous appliquons ensuite ces principes généraux aux présents dossiers.

La troisième section traite des motifs justifiant l'octroi desdites ordonnances, soit le droit apparent, le préjudice sérieux ou irréparable et la prépondérance des inconvénients.

Finalement, la dernière section énumère les conclusions recherchées par la requérante.

---

<sup>2</sup> RLRQ c S-32.1 [Cahier d'autorités, onglet 2].

## LE CONTEXTE

### A. Le grief ADISQ-15

7. L'ADISQ est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disques, gérants, relationnistes, etc.) dont les membres agissent à titre d'entrepreneur ou de professionnel dans les domaines du disque, du spectacle et de la vidéo.
8. L'UDA est une association d'artistes qui a été reconnue en vertu de la LSA pour, entre autres, le secteur de négociation suivant :

Toute personne qui s'exécute ou est appelée à être vue ou entendue, à titre d'artiste-interprète dans tous les domaines de production artistique, à l'exclusion des artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, et ce, sur le territoire du Québec, et à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne agissant dans l'une des fonctions ou à l'un des titres suivants:[...] chanteur [...].<sup>3</sup>

9. La Société de gestion collective de l'Union des artistes inc. (« **Artisti** ») est une société de gestion collective de droits d'artistes-interprètes au sens des articles 67 et suivants de la LDA créée par l'UDA et qui constitue une filiale à 100% de cette dernière.
10. En 1997, l'ADISQ et l'UDA ont conclu, conformément à la LSA, une entente collective pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1997 au 30 novembre 2000 (l'« **entente collective UDA-ADISQ** ») (**pièce R-1**)<sup>4</sup>. Cette entente prévoit des conditions minimales d'engagement applicables aux producteurs, membres de l'ADISQ, qui retiennent les services d'artistes-interprètes, membres comme non membres de l'UDA, pour produire et exploiter commercialement des enregistrements sonores.
11. L'entente collective UDA-ADISQ lie encore les parties à ce jour conformément à son article 11-1.03 qui prévoit qu'elle reste en vigueur « [j]usqu'à la signature d'une nouvelle entente ».
12. Depuis l'avis de négociation transmis par l'UDA le 10 octobre 2002 (**pièce R-2**)<sup>5</sup>, les parties tentent de s'entendre sur les conditions pour renouveler l'entente

---

<sup>3</sup> Décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, 7 avril 1993.

<sup>4</sup> Pièce ADISQ-1 au soutien du grief ADISQ-15.

<sup>5</sup> Pièce ADISQ-2 au soutien du grief ADISQ-15.

collective UDA-ADISQ, et, depuis octobre 2011, elles négocient devant un médiateur désigné en vertu de la LSA<sup>6</sup>.

13. Parallèlement, le ou vers le 30 novembre 2015, l'ADISQ prend connaissance du rapport annuel de l'UDA, dont l'extrait suivant figurant au « Message de la directrice générale » (**pièce R-4**)<sup>7</sup> :

[...] Et afin que les chanteurs obtiennent une rémunération juste pour leur travail, le conseil d'administration de l'UDA a voté un soutien financier à sa filiale Artisti qui lui permettra de déposer auprès de la Commission du droit d'auteur du Canada deux nouveaux tarifs visant l'exploitation commerciale des prestations, et ce, tant sous forme physique que numérique.

(p. 8)

(Nos soulignements)

14. Ce passage fait référence aux deux projets de tarifs déposés par la filiale de l'UDA, Artisti, devant la Commission du droit d'auteur (« **CDA** ») au printemps 2015, et publiés le 13 juin 2015 dans la Gazette du Canada, Partie I, projets auxquels l'ADISQ et d'autres organisations ont valablement déposé des oppositions devant la CDA, notamment aux motifs qu'ils font fi des pratiques et usages à l'effet qu'Artisti ne se voit pas confier la gestion des droits justifiant de telles demandes de tarifs. Ces projets de tarifs sont les suivants :

- Le Tarif des redevances à percevoir par Artisti pour la mise à la disposition du public et la reproduction, au Canada, de prestations fixées sur enregistrement sonore par les services de musique en ligne en 2016, 2017 et 2018 (titre abrégé : « Tarif ARTISTI pour les services de musique en ligne, 2016-2018 ») (**pièce R-5**)<sup>8</sup>;
- Le Tarif des redevances à percevoir des producteurs et maisons de disques par Artisti pour la fixation des prestations et la reproduction et la distribution des prestations fixées d'artistes-interprètes sous forme de phonogrammes pour les années 2016 à 2018 (titre abrégé : « Tarif ARTISTI-FIXATION, REPRODUCTION ET DISTRIBUTION DES PRESTATIONS FIXÉES SOUS FORME DE PHONOGRAMMES - 2016-2018 ») (**pièce R-6**)<sup>9</sup>.

Ces deux projets de tarifs sont désignés ci-après les « **projets de tarifs d'Artisti** » ou « **projets de tarifs** ».

---

<sup>6</sup> Voir à ce sujet la lettre de demande de désignation d'un médiateur en date du 7 octobre 2011 (**pièce R-3**), pièce ADISQ-3 au soutien du grief ADISQ-15.

<sup>7</sup> Pièce ADISQ-5 au soutien du grief ADISQ-15.

<sup>8</sup> Pièce ADISQ-6 au soutien du grief ADISQ-15.

<sup>9</sup> Pièce ADISQ-7 au soutien du grief ADISQ-15.

15. S'ils étaient homologués par la CDA, les projets de tarifs d'Artisti entreraient rétroactivement en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018, période au cours de laquelle continue de s'appliquer l'entente collective UDA-ADISQ (jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente selon le sort des négociations).
16. La CDA est un tribunal quasi judiciaire créé en vertu de la LDA afin d'établir les redevances à être payées pour l'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion notamment par un artiste-interprète.
17. Artisti a été créée par l'UDA en 1997 afin de gérer et de distribuer les redevances dues aux artistes-interprètes en vertu des régimes de rémunération équitable et de copie privée. Ainsi, depuis sa création, la mission d'Artisti, tel qu'il appert notamment de son site Internet (**pièce R-7**), est de distribuer des redevances aux artistes-interprètes (chanteurs comme musiciens) découlant des droits non exclusifs suivants prévus à la LDA :
  - a) rémunération équitable au sens de l'article 19 de la LDA (pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication);
  - b) copie privée au sens de de l'article 81 de la LDA (copie de musique faite pour l'usage personnel du copiste).(collectivement nommés les « **droits à rémunération** »)
18. Ces droits à rémunération, pour lesquels les utilisateurs n'ont aucune autorisation à demander aux artistes-interprètes pour exercer lesdits droits, sont, de par la LDA, obligatoirement gérés par des sociétés de gestion collective<sup>10</sup>.
19. Depuis 2010, Artisti distribue également, en plus des redevances pour les droits à rémunération, des redevances aux artistes-interprètes découlant du droit exclusif de reproduction prévu à l'article 15 de la LDA, et ce, pour certaines copies seulement, soit les reproductions effectuées dans le but de permettre ou de faciliter leur exécution en public ou leur communication au public par télécommunication, communément appelé « droit de reproduction incident » à la radio commerciale.
20. L'origine de la distribution de ces redevances par Artisti provient d'une décision de la CDA du 9 juillet 2010 concernant le tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, AVLA/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale, affaire lors de laquelle Artisti a plaidé une interprétation restrictive de l'entente collective UDA-ADISQ ne correspondant pas à sa lettre, à son esprit et à son application, et ce, sans que l'ADISQ n'ait pu éclairer la CDA sur ces questions. Au surplus, la CDA n'avait pas la compétence pour interpréter

---

<sup>10</sup> Voir les alinéa 19(2)a) et paragraphe 83(1) de la LDA

l'entente collective UDA-ADISQ, cette compétence étant exclusivement confiée à l'arbitre de griefs par la LSA et l'entente collective UDA-ADISQ.

21. Peu après le 30 novembre 2015, le président d'Artisti s'exprime ainsi, dans un « Mot du président » adressé aux artistes-interprètes en décembre 2015 (**pièce R-8**)<sup>11</sup>, au sujet de ces projets de tarifs :

Il me semble clair qu'il faut alors s'assurer d'être au moins en mesure de recevoir notre dû en tant qu'artistes interprètes pour ces streams interactifs de notre musique.

Comme je vous le disais plus haut, la chose peut être faite dans le contrat de disque que vous signez avec votre producteur. À ce moment-là, vous vous trouvez à négocier individuellement avec lui ce que vous pourrez recevoir.

Mais il y a aussi un nouveau moyen qui vous permet d'agir collectivement plutôt qu'individuellement : c'est de confier la gestion de vos droits à votre société de gestion pour qu'elle fasse établir des tarifs devant la Commission du droit d'auteur afin de déterminer combien vaut un stream interactif et qu'elle perçoive, en votre nom et directement des services de musique en ligne, les sommes qui vous sont dues.

En effet, comme mentionné dans les deux précédentes chroniques, Artisti a déposé des tarifs à la Commission du droit d'auteur. Ces demandes de tarifs visent les enregistrements sonores de vos prestations lorsqu'ils sont commercialisés, notamment sous forme numérique (comme un service de musique en ligne). On y prévoit spécifiquement le streaming de la musique, et Artisti demande que les sommes qui reviennent à ses adhérents leur soient versées directement par les services de musique en ligne. Céder vos droits à Artisti vous permettrait de percevoir directement les sommes qui vous reviennent sans qu'elles passent par les mains du producteur qui – ne l'oubliez pas – a accès aux crédits d'impôt et à quantité de subventions.

Après tout, vous aussi avez droit à votre part.

(Nos soulignements)

22. Avant ce message du président d'Artisti invitant les artistes-interprètes à lui céder leurs droits, rien ne laissait présager qu'Artisti allait amorcer de telles démarches. Au contraire, le formulaire proposé aux adhérents d'Artisti à l'automne 2015 continuait de prévoir, à l'instar du formulaire qu'elle utilisait avant mars 2015, des cessions de leurs droits à rémunération, ainsi que pour leur droit de reproduction incident, tel qu'il appert de copies du formulaire en question reçus par l'ADISQ les 7 octobre et 15 décembre (en liasse, **pièce R-9**).

---

<sup>11</sup> Pièce ADISQ-8 au soutien du grief ADISQ-15.

23. Or, de telles démarches de l'UDA et de sa filiale Artisti contreviennent à l'entente collective UDA-ADISQ en ce qu'elles portent sur des droits exclusifs sur toute prestation artistique des artistes-interprètes fixées sur un enregistrement sonore, droits que les artistes-interprètes doivent être en mesure de céder ou de concéder au producteur conformément à l'entente collective et aux contrats en découlant (les « **droits exclusifs** »).
24. En effet, en contrepartie de la rémunération prévue au contrat d'enregistrement de l'artiste-interprète et à l'entente collective UDA-ADISQ, celle-ci accorde au producteur le droit de fixer la prestation de cet artiste, et tous les droits nécessaires pour l'exploitation commerciale de la prestation fixée, et ce, sous toutes ses formes, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet (notamment en le rendant disponible en « streaming interactif »), et elle encadre certaines de ces formes d'exploitation par des conditions minimales.
25. Par leur démarche, l'UDA et Artisti viennent compromettre le fondement même des relations de travail et d'affaires convenues dans l'entente collective UDA-ADISQ, en rompant l'équilibre des prestations corrélatives des artistes et des producteurs convenu lors de la signature de l'entente, le tout tel qu'il sera démontré ultérieurement.
26. Le 22 décembre 2015, l'ADISQ a transmis à l'UDA par courrier recommandé le grief ADISQ-15 (en liasse, copie du grief et de l'accusé de réception par l'UDA, **pièce R-10**) qui conteste, entre autres, les démarches annoncées de l'UDA et de sa filiale Artisti en vue d'obtenir, au profit d'Artisti, des cessions de droits normalement cédés ou concédés aux producteurs en vertu de l'entente collective UDA-ADISQ, ainsi que leurs demandes de tarifs auprès de la CDA.
27. Le 23 mars 2016, l'ADISQ a transmis à l'UDA par courriel et télécopieur un avis d'arbitrage visant le grief ADISQ-15 (**pièce R-11**).

## **B. Le grief ADISQ-16**

28. La GUILDE est une association d'artistes ayant obtenu une reconnaissance en vertu de la LSA pour le secteur de négociation suivant :

Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur.<sup>12</sup>

29. Le 25 avril 1996, les parties ont signé une entente collective venant à échéance le 31 décembre 1998 (l'« **entente collective GUILDE-ADISQ** ») (**pièce R-12**)<sup>13</sup>. Cette entente prévoit des conditions minimales d'engagement applicables aux

---

<sup>12</sup> Décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, 25 novembre 1991.

<sup>13</sup> Pièce ADISQ-1 au soutien du grief ADISQ-16.

producteurs, membres de l'ADISQ, qui retiennent les services d'artistes-interprètes musiciens, membres comme non membres de la GUILDE, pour produire et exploiter commercialement des enregistrements sonores.

30. L'entente collective GUILDE-ADISQ lie encore les parties à ce jour conformément à son article 25.02 qui prévoit qu'elle reste en vigueur « [j]usqu'à la signature d'une nouvelle entente ».
31. Les parties sont en médiation pour le renouvellement de l'entente collective GUILDE-ADISQ depuis 2012<sup>14</sup>.
32. En juin 2015, les parties concluent une entente de principe concernant son renouvellement, tel qu'il ressort des communiqués de l'ADISQ (**pièce R-14**)<sup>15</sup> et de la GUILDE (**pièce R-15**)<sup>16</sup> à cet égard. Toutefois, au moment de rédiger des textes le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2015, elles constatent qu'elles ne s'entendent pas sur les droits d'exploitation des enregistrements couverts par l'entente collective GUILDE-ADISQ ou à être couverts par la nouvelle entente qui y succéderait.
33. Plus particulièrement, la GUILDE soumet à l'ADISQ qu'aucun article de l'entente collective GUILDE-ADISQ, ni d'une nouvelle entente qui y succéderait, n'empêche ou ne devrait empêcher le musicien de céder à Artisti, dont plusieurs membres de la GUILDE sont sociétaires, ses droits exclusifs sur toute prestation artistique assujettie à l'entente collective GUILDE-ADISQ.
34. Le 6 janvier 2016, dans des contre-propositions et réponses aux textes soumis par l'ADISQ (**pièce R-16**)<sup>17</sup>, la GUILDE écrit à cette dernière, à la page 9, que l'entente collective GUILDE-ADISQ ne permettrait pas les exploitations autres des enregistrements que celle d'un disque du commerce. En effet, la GUILDE formule les commentaires suivants au sujet des articles 12.01, 12.02 et 12.03 de l'entente collective GUILDE-ADISQ :

Lors de la conclusion de l'entente collective, en 1996, la GMMQ a toujours considéré que l'article 12.01 ne s'appliquait qu'au musicien-vedette, en accord avec l'article 12.03, et qu'elle ne permettait l'exploitation de la prestation fixée qu'en regard de l'objet de l'entente collective, soit l'exploitation d'un phonogramme du commerce ou de la publication d'un album, nonobstant la décision de la Commission du droit d'auteur rendue en juillet 2013, décision qui ne lie pas la GMMQ.

La GMMQ n'a jamais adhéré à une interprétation large de cette disposition, permettant la synchronisation de la prestation dans un

---

<sup>14</sup> Voir à ce sujet la lettre informant les parties de la désignation d'un médiateur en date du 16 février 2012 (**pièce R-13**), pièce ADISQ-3 au soutien du grief ADISQ-16.

<sup>15</sup> Pièce ADISQ-4 au soutien du grief ADISQ-16.

<sup>16</sup> Pièce ADISQ-5 au soutien du grief ADISQ-16.

<sup>17</sup> Pièce ADISQ-9 au soutien du grief ADISQ-16.

autre média ou sous une autre forme. La Guilde est de plus d'avis que l'article 12.01 ne peut-être (sic) utilisé pour valider une renonciation des musiciens aux droits de reproduction, de distribution, d'exécution publique ou de communication au public par télécommunication.

(Nos soulignements)

35. Ainsi, le 6 janvier 2016, il est devenu clair pour l'ADISQ que la GUILDE veut permettre aux musiciens régis par l'entente collective GUILDE-ADISQ de céder leurs droits exclusifs à Artisti de manière à ce que ceux-ci puissent bénéficier des projets de tarifs et que le producteur ou la maison de disques n'ait plus la possibilité d'exploiter l'enregistrement sous toutes ses formes, notamment la synchronisation de l'enregistrement dans une production audiovisuelle.
  36. Or, à l'instar de ce qui a été mentionné en lien avec l'entente collective UDA-ADISQ, de telles démarches de la GUILDE en vue d'inciter ou d'encourager les artistes à céder à Artisti leurs droits exclusifs, et énonçant qu'il serait permis de le faire en vertu de l'entente collective, contreviennent à l'entente collective GUILDE-ADISQ en ce que ces droits exclusifs doivent pouvoir être cédé ou concédés au producteur en contrepartie de la rémunération prévue à l'entente collective.
  37. Le fait pour les musiciens de céder à Artisti leurs droits exclusifs vient compromettre le fondement même des relations de travail et d'affaires convenues dans l'entente collective GUILDE-ADISQ, en rompant l'équilibre des prestations corrélatives des artistes et des producteurs convenu lors de la signature de l'entente, le tout tel qu'il sera démontré ultérieurement.
  38. Le 16 février 2016, l'ADISQ a transmis à la GUILDE par courriel et par la poste le grief ADISQ-16 (**pièce R-17**) qui conteste, entre autres, cette position de la GUILDE permettant aux musiciens régis par l'entente collective GUILDE-ADISQ de céder leurs droits à Artisti.
  39. Le ou vers le 3 mars 2016, les parties ont convenu par courriel d'une dérogation à l'entente collective de manière à ne pas soumettre le grief ADISQ-16 au Comité conjoint, afin que celui-ci puisse valablement être déféré directement à l'arbitrage (**pièce R-18**).
  40. Le 23 mars 2016, l'ADISQ a transmis à la GUILDE par courriel et télécopieur un avis d'arbitrage visant le grief ADISQ-16 (**pièce R-19**).
- C. Autres événements subséquents au dépôt des griefs ADISQ-15 et ADISQ-16**
41. À l'hiver 2016, l'ADISQ prend connaissance d'une entrevue télévisée accordée le ou vers le 23 mars 2015, soit dans les jours précédant le dépôt des projets de tarifs d'Artisti, par un membre du conseil d'administration et du conseil de

direction de la GUILDE. Dans cette entrevue, ce dernier indique que son organisation travaille sur une façon de faire en sorte que les droits d'exploitation des musiciens interprètes ne soient plus « achetés par l'ADISQ ou achetés par ce qu'on appelle des *buy outs* », mais leur procurent plutôt des redevances<sup>18</sup>.

42. Lors d'une rencontre de médiation le 10 février 2016 dans le cadre des négociations pour le renouvellement de l'entente collective UDA-ADISQ, l'ADISQ dénonce l'incompatibilité des démarches annoncées par la filiale de l'UDA d'inviter les artistes-interprètes à lui céder leurs droits exclusifs avec les dispositions ayant fait l'objet de règlement, devant le médiateur, pour renouveler l'entente collective, de même qu'avec les dispositions des ententes collectives UDA-ADISQ et GUILDE-ADISQ en vigueur.
43. Au cours de ces échanges, l'UDA confirme à l'ADISQ qu'Artisti n'a pas encore modifié le formulaire proposé à ses adhérents pour obtenir des cessions d'autres droits exclusifs que le droit de reproduction incident, ce qui sera par la suite confirmé à l'ADISQ, en avril et en mai 2016, tel qu'il appert d'autres copies du formulaire en question reçus par l'ADISQ (en liasse, **pièce R-20**).
44. Finalement, l'UDA annonce que la directrice d'Artisti, qui devait être présente à cette rencontre du 10 février, pourrait être présente à une prochaine rencontre pour expliquer à l'ADISQ sa vision de comment pourraient cohabiter les projets de tarifs d'Artisti avec les ententes collectives en vigueur et celles qui y succéderaient.
45. Au début du mois de mars 2016, Artisti invite les artistes-interprètes à assister à l'une des quatre rencontres d'information concernant ses projets de tarifs qui auront lieu les 14 mars, 12 avril, 17 mai et 20 juin 2016 aux bureaux de l'UDA (**pièce R-21**).
46. Cette invitation est publiée à quatre reprises au bulletin d'information transmis mensuellement par l'UDA à ses membres, soit les éditions de mars, d'avril, de mai et de juin 2016 de l'« Infolettre de l'Union » (en liasse, **pièce R-22**).
47. Le 17 mars 2016, l'UDA, Artisti et l'ADISQ participent à une rencontre de négociation, aux bureaux de l'UDA, lors de laquelle les parties constatent leur profond désaccord au sujet de la compatibilité des cessions de droits que se propose de solliciter Artisti avec les ententes collectives en vigueur et les discussions amorcées depuis plusieurs années visant à les renouveler. L'UDA demande à l'ADISQ que les parties se donnent le mois d'avril pour réfléchir à un tout nouveau modèle de rémunération minimale dans leur future entente collective, inspiré de pistes de solutions échangées lors de cette rencontre, ce que l'ADISQ accepte.

---

<sup>18</sup> La vidéo peut être visionnée via le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=ArSSEbFBqFY> (voir plus particulièrement à partir de 13m15s)

48. À la suite de cette rencontre, l'ADISQ demande à l'UDA que ces discussions se poursuivent, le 19 mai 2016, devant le médiateur Mathieu Lebrun avec la GUILDE, l'ADISQ et la GUILDE étant dans l'impasse pour renouveler l'entente collective GUILDE-ADISQ en raison des cessions anticipées et des projets de tarifs d'Artisti.
49. Le 19 mai 2016, l'UDA, Artisti, la GUILDE et l'ADISQ participent à une rencontre de négociation devant le médiateur Mathieu Lebrun. En marge de cette rencontre, l'ADISQ est informée par l'UDA et Artisti, pour la première fois, que celles-ci auraient commencé à proposer aux artistes-interprètes un nouveau formulaire incluant une cession à Artisti de leurs droits exclusifs et qu'Artisti aurait en outre déjà obtenu de telles cessions.
50. L'ADISQ demande alors à l'UDA et à sa filiale Artisti de suspendre ces démarches visant à obtenir des cessions au motif qu'elles sont incompatibles avec les discussions en cours et les ententes collectives en vigueur, et de lui transmettre les cessions déjà obtenues. L'UDA répond ne pas être en mesure de s'engager ou non en ce sens, et les parties conviennent de s'en reparler rapidement.
51. Le 6 juin 2016, des représentants de l'UDA, d'Artisti et de l'ADISQ prennent part à une conférence téléphonique au cours de laquelle l'UDA et Artisti refusent notamment de divulguer à l'ADISQ les formulaires de cession évoqués le 19 mai précédent, et ce, en réponse à la demande de l'ADISQ d'en connaître le contenu.
52. Le 9 juin 2016, l'ADISQ reçoit une réponse formelle assortie d'une contre-proposition de la part de l'UDA, d'Artisti et de la GUILDE. Cette lettre inclut le passage suivant : « Dans l'éventualité où vous décidiez d'entreprendre des procédures à l'encontre d'ARTISTI ou de l'UDA : [...] la présente lettre sera divulguée dans le forum approprié. »
53. Vu le paragraphe précédent, nous annonçons notre intention de déposer cette lettre (qui sera déposée sous la cote **R-23**).
54. Le 20 juin 2016, l'ADISQ transmet à l'UDA, à Artisti et à la GUILDE sa réponse à cette proposition reçue le 9 juin précédent. Nous annonçons notre intention de déposer cette lettre (qui sera déposée sous la cote **pièce R-24**) en même temps que la lettre cotée **R-23**.
55. Ce même jour, des artistes-interprètes participent à une assemblée d'information au cours de laquelle, notamment :
  - a) la directrice d'Artisti, Me Annie Morin, incite les artistes-interprètes présents à céder à Artisti leurs droits exclusifs, et leur indique que des formulaires à cet effet pourront être signés après la rencontre. Me Morin précise que, dans l'éventualité où un artiste aurait cédé ces droits à Artisti,

certaines clauses des ententes collectives UDA-ADISQ et GUILDE-ADISQ devraient être « biffées »;

- b) il n'est nullement fait mention aux artistes-interprètes des griefs ADISQ-15 et 16, ni de la position de l'ADISQ à l'effet qu'une telle cession contreviendrait aux ententes collectives UDA-ADISQ et GUILDE-ADISQ, ni des oppositions (dont celle de l'ADISQ) aux projets de tarifs d'Artisti. Pourtant, deux représentantes de l'UDA participent à la rencontre, soit Mme Marie Fiset, porte-parole du comité de négociation UDA-ADISQ depuis février 2016, ainsi que Me Christine Fortin, procureure de l'UDA dans le dossier de grief ADISQ-15;

le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée d'Annick Beauvais (**pièce R-25**).

56. Le 21 juin 2016, l'ADISQ fait parvenir, par la voie de son procureur, une mise en demeure à l'UDA, Artisti et la GUILDE (**pièce R-26**), mise en demeure à laquelle les parties répondent respectivement le 7 juillet 2016 (en liasse, **pièce R-27**).
57. Par la suite, les parties ont eu des discussions et ont échangé des projets pour tenter de conclure une « entente moratoire » par laquelle l'ADISQ se serait engagée à ne pas signifier la présente requête jusqu'à une date butoir, parce qu'alors sans objet, mais ces échanges se sont conclus par une impasse le 27 juillet 2016.

## **II. LA COMPÉTENCE EXPRESSE DU PRÉSENT TRIBUNAL DE PRONONCER LES ORDONNANCES DE SAUVEGARDE DEMANDÉES**

### **A. Principes généraux applicables à la procédure d'arbitrage de griefs dans le contexte de la LSA**

58. La LSA comporte les dispositions suivantes au sujet de la procédure d'arbitrage de griefs :

**35.1.** L'entente collective doit prévoir une procédure d'arbitrage de griefs.

L'article 101 du Code du travail (chapitre C-27), y compris l'article 129 auquel il renvoie, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure.

L'entente collective peut aussi prévoir que, à la date de son expiration, les conditions minimales pour l'engagement des artistes contenues dans cette dernière continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

**35.2.** En cas d'arbitrage de griefs, lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne

pourvoit pas à sa nomination, l'une des parties peut en demander la nomination au ministre.

## 1. Caractère légal, obligatoire et exclusif de la procédure d'arbitrage de griefs

59. Dans l'affaire *APVQ c. Jobin*<sup>19</sup>, le juge Michel Côté de la Cour supérieure souligne que la procédure d'arbitrage de griefs visée à l'article 35 de la LSA revêt un caractère obligatoire et que l'arbitre, dans ce contexte, constitue un tribunal créé en vertu de la loi par opposition à un arbitre agissant en vertu d'une convention d'arbitrage (arbitrage conventionnel ou consensuel) :

[22] Ainsi, il faut éviter de confondre l'arbitrage conventionnel qui est tenu dans les cas visés par la Loi sur le statut des artistes des arts visuels, lorsque les parties n'ont pas renoncé à tel arbitrage, d'une part, et, d'autre part, l'arbitrage, par voie de grief, qui survient obligatoirement lorsque s'élève un différend entre une association d'artistes et une association de producteurs liées par une entente collective, conformément à la LSA.

[23] Telle entente collective doit nécessairement prévoir une procédure d'arbitrage de griefs (LSA, art. 35.1) et lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, la loi accorde à la Commission [maintenant le ministre] le pouvoir de nommer tel arbitre.

[24] L'arbitre agissant sous l'autorité de la LSA est un tribunal créé en vertu de la loi; son nom a été inclus dans une liste dressée par un organisme public exerçant, ce faisant, un devoir légal (LSA, art. 56-6°); cet arbitre tire sa compétence de la loi, de la reconnaissance de l'APVQ et – dans la mesure où elle découle des deux premières sources – de l'entente collective, à l'égard de laquelle il peut être appelé à résoudre des différends, qui lui sont soumis par voie de griefs. »

(Nos soulignements)

60. Quelques années plus tard, la juge Michèle Monast de la même Cour souscrit à cette approche dans l'affaire *Aetios Productions inc.*<sup>20</sup> où elle est appelée à décider si l'arbitre de griefs agissant en vertu de la LSA est un « tribunal » pouvant faire l'objet d'une requête en révision judiciaire en vertu du *Code de procédure civile* du Québec. Elle conclut par l'affirmative à cette question, notamment pour les raisons suivantes :

[31] Dans la présente cause, la LSA crée une obligation pour les parties de prévoir une procédure d'arbitrage dans leur entente

<sup>19</sup> *Association des professionnelles et professionnels de la vidéo du Québec c. Jobin*, D.T.E. 2001T-541 (C.S.) (2001-03-26) [Cahier d'autorités, onglet 7].

<sup>20</sup> *Aetios Productions inc./Virginie 1 inc. c. Tousignant*, D.T.E. 2007T-594 (C.S.) (2007-06-29) [Cahier d'autorités, onglet 8].

collective. Le texte de l'article 35.1 ne souffre pas d'ambiguïté et la loi ne prévoit pas d'autre mécanisme pour résoudre les griefs.

[32] L'article 35.2 de la LSA précise en outre que « *lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente ne pourvoit pas à sa nomination, l'une des parties peut en demander la nomination à la Commission.* »

[33] Il s'agit là, selon le Tribunal, d'une indication claire de la part du législateur que les parties doivent résoudre leurs mécontentes sur l'interprétation et l'application de l'entente par la procédure d'arbitrage de griefs. Il n'y a pas lieu d'en venir à une conclusion différente parce que les pouvoirs et les devoirs de l'arbitre sont énumérés dans l'entente plutôt que dans la loi elle-même.

[34] La portée obligatoire de l'article 35.1 de la LSA de même que le caractère statutaire de l'arbitrage de griefs tenu en vertu de cet article ont d'ailleurs déjà été reconnus par notre Cour dans l'affaire *Association des professionnelles et professionnels de la vidéo du Québec c. Jobin.* »

(Nos soulignements)

61. Plus loin dans sa décision, la juge Monast laisse clairement entendre qu'une mécontente sur l'interprétation ou l'application d'une entente collective relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs agissant en application de l'article 35.1 de la LSA :

[72] L'article 35.1 de la LSA oblige les parties à prévoir une procédure d'arbitrage de griefs en cas de mécontente sur l'interprétation ou l'application de leur entente collective. Il s'agit là d'une indication claire de la part du législateur qu'il souhaite confier l'administration de ces litiges à un arbitre plutôt qu'aux tribunaux de droit commun.

(Nos soulignements)

## **2. Le pouvoir de rendre des ordonnances de faire ou de ne pas faire**

62. L'arbitre de griefs, agissant en vertu de la LSA, détient notamment le pouvoir de rendre des ordonnances de faire ou de ne pas faire. Le législateur a d'ailleurs reconnu implicitement ce pouvoir en adoptant le second alinéa de l'article 35.1 de la LSA :

L'article 101 du Code du travail (chapitre C-27), y compris l'article 129 auquel il renvoie, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure.

63. Notons qu'avec l'entrée en vigueur de la de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>21</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 101 du *Code du travail* ne renvoie plus à l'article 129 du *Code du travail* (qui est désormais abrogé) mais plutôt à l'article 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* qui est alors venu remplacer cet article :

**101.** La sentence arbitrale est sans appel, lie les parties et, le cas échéant, tout salarié concerné. L'article 51 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) s'applique à la sentence, compte tenu des adaptations nécessaires.<sup>22</sup>

64. L'article 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* se lit ainsi :

**51.** La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe de la Cour supérieure du district où l'affaire a été introduite et selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision. La règle particulière prévue au présent alinéa ne s'applique pas à une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail.

(Nos soulignements)

65. Cet article est très similaire à l'ancien article 129 du *Code du travail*, dont le libellé était le suivant au moment de son abrogation:

**129.** Dans un délai de 12 mois de la date de sa décision, la Commission peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser

---

<sup>21</sup> RLRQ c T-15.1.

<sup>22</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'article 101 du Code du travail était ainsi formulé : « La sentence arbitrale est sans appel, lie les parties et, le cas échéant, tout salarié concerné. L'article 129 s'applique à la sentence arbitrale, compte tenu des adaptations nécessaires; l'autorisation de la Commission prévue à cet article n'est toutefois pas requise. »

son dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du domicile de l'une des parties visées par la décision.

La décision de la Commission devient alors exécutoire comme un jugement final de la Cour supérieure et en a tous les effets.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.

(Nos soulignements)

66. Ainsi, en rendant applicable l'article 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* à la procédure d'arbitrage de grief (par le truchement de l'article 101 du *Code du travail*), le second alinéa de l'article 35.1 LSA a pour effet notamment de permettre le recours à la procédure d'outrage au tribunal en cas de contravention à une ordonnance de faire ou de ne pas faire contenue dans la décision d'un arbitre de griefs, ce qui confirme implicitement le pouvoir de ce dernier de rendre ce type d'ordonnances.
67. Par ailleurs, comme le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Ville de Montréal*<sup>23</sup>, les ordonnances de faire ou ne pas faire que peut prononcer l'arbitre de griefs n'équivalent pas à des injonctions du ressort exclusif de la Cour supérieure : autrement, il y aurait empiètement sur les pouvoirs inhérents des cours supérieures contrairement à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>24</sup>. Selon la Cour, ce type d'ordonnances de l'arbitre de griefs constituent « un accessoire nécessaire de la politique juridique et sociale plus vaste qui cherche à assurer le règlement rapide, pacifique et ordonné des mésententes survenues entre un employeur et un syndicat accrédité sur le sens des dispositions négociées par eux dans une convention collective [...]»<sup>25</sup>. Ces commentaires, qui ont été formulés par la Cour à l'égard d'un arbitre de griefs nommé en vertu du *Code du travail*, sont tout à fait transposables à l'arbitre agissant en vertu de la LSA.

### **3. La nécessité de reconnaître à l'arbitre de griefs un large pouvoir de redressement afin d'assurer un règlement rapide, efficace, définitif et contraignant de tout litige découlant expressément ou implicitement de l'entente collective**

<sup>23</sup> *Association des pompiers de Montréal inc. (APM) c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCA 631, D.T.E. 2011T-272 (C.A.), par. 52 et suivants [Cahier d'autorités, onglet 9].

<sup>24</sup> L.R.C. 1985, app. II, no 5.

<sup>25</sup> *Association des pompiers de Montréal inc. (APM) c. Montréal (Ville de)*, précité, par. 58.

68. À ce sujet, les principes suivants, énoncés dans la jurisprudence et la doctrine au sujet de l'arbitre de griefs intervenant dans le cadre « traditionnel » des lois sur les rapports collectifs de travail entre employeurs et salariés, sont également applicables à l'arbitre de griefs dans le contexte de la LSA :

- *Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College*, [2004] 1 R.C.S. 727, 2004 CSC 28 [Cahier d'autorités, **onglet 10**] :

34 Rappelons que, à l'instar de toute autre procédure d'arbitrage, l'objet de ce régime d'arbitrage des griefs est « d'assurer un règlement rapide, définitif et exécutoire des différends » relatifs à une convention collective: *Parry Sound*, précité, par. 17. Le caractère définitif du règlement des griefs revêt une importance primordiale tant pour les parties que pour la société en général. L'arbitrage des griefs est le moyen de réaliser cet objectif. Brown et Beatty, op. cit., §2:1401, soulignent qu'[TRADUCTION] « [i] est reconnu et accepté que ce cadre législatif donne à l'arbitre le mandat d'apporter des solutions effectives [ce dernier terme est souligné par la Cour], notamment en lui accordant la faculté d'accorder des dommages-intérêts, de telle sorte qu'il peut remédier aux violations de la convention collective autrement qu'au moyen d'une simple mesure déclaratoire » [...]

35 De toute évidence, l'arbitre trouve dans l'économie du Code et dans l'objectif prédominant de celui-ci de solides assises lui permettant de concevoir une réparation adaptée aux circonstances particulières du différend dont il est saisi.

[...]

40 Notre Cour a reconnu qu'un vaste pouvoir de réparation était nécessaire pour donner effet au processus d'arbitrage des griefs. La nécessité de ne pas entraver l'exercice des pouvoirs de réparation de l'arbitre a été reconnue pour la première fois par le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Heustis*, précité, p. 781, où la considération de politique générale justifiant la limitation de l'intervention judiciaire a été expliquée comme suit :

Le but de l'arbitrage des griefs en vertu de la Loi est d'assurer un règlement rapide, définitif et exécutoire des différends résultant de l'interprétation et de l'application d'une convention collective ou d'une mesure disciplinaire imposée par l'employeur, le tout dans le but de maintenir la paix.

La position de notre Cour dans *Heustis* annonçait un élargissement des pouvoirs de l'arbitre.

41 Par exemple, dans *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704, notre Cour a expressément reconnu la

compétence élargie dont dispose l'arbitre lorsqu'il statue sur la violation d'un droit prévu par une convention collective. Des arrêts comme *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, et l'affaire connexe *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967, de même que *Parry Sound*, précité, ont expliqué davantage comment s'est accru le rôle des arbitres de manière à leur permettre de s'acquitter de leur mandat. Dans *Weber*, notre Cour a reconnu que les arbitres avaient compétence exclusive à l'égard des différends portant sur l'interprétation, l'application, l'administration ou la violation d'une convention collective. L'arrêt *Parry Sound* a élargi la compétence de l'arbitre à l'application des lois sur les droits de la personne et des autres lois touchant à l'emploi. Ces décisions s'inscrivent dans un courant jurisprudentiel reconnaissant aux arbitres une compétence plus vaste et un large pouvoir de réparation. En outre, je ne peux m'empêcher de rappeler que notre Cour a à maintes reprises reconnu l'importance fondamentale du règlement des différends par voie d'arbitrage; voir *Heustis*, précité; voir aussi *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, [1984] 2 R.C.S. 476; *Conseil de l'éducation de Toronto*, précité, et *Parry Sound*. Doter les arbitres des moyens de s'acquitter de leur mandat est un aspect fondamental du règlement des conflits en milieu de travail.

[...]

53 [...] Il convient de rappeler que les arbitres disposent de larges pouvoirs de réparation pour assurer le règlement rapide, définitif et contraignant des différends découlant de l'interprétation ou de l'application des conventions collectives ou des mesures disciplinaires prises par les employeurs.

54 Pour que l'arbitrage soit efficace, utile et contraignant, il doit apporter une solution durable et pratique aux problèmes qui existent dans le milieu de travail. À la notion de circonstances exceptionnelles élaborées dans la jurisprudence arbitrale correspond la nécessité de reconnaître aux arbitres un large pouvoir leur permettant de façonner les réparations qui s'imposent eu égard à toutes les circonstances. Enlever aux arbitres la possibilité de prendre en compte l'ensemble du contexte du travail risque de compromettre leur rôle d'arbitres ultimes des différends en milieu de travail. Parce qu'ils interviennent en première ligne dans les conflits en milieu de travail, les arbitres sont bien placés pour soupeser les faits et apprécier la crédibilité des témoins suivant les circonstances.

(Nos soulignements, sauf indication contraire)

- *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, 2006 CSC 19 [Cahier d'autorités, **onglet 11**] :

33 Notre Cour a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se pencher sur la compétence matérielle de l'arbitre de griefs et a

clairement adopté une position libérale, favorable à la reconnaissance à l'arbitre de griefs d'une compétence exclusive étendue sur les questions relatives aux conditions de travail, pour autant que celles-ci puissent se rattacher expressément ou implicitement à la convention collective : *Regina Police; Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967; *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, 2003 CSC 42; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704; *Allen c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 128, 2003 CSC 13.

(Nos soulignements)

**B. La compétence expresse du présent tribunal pour rendre les ordonnances de sauvegarde demandées dans les présents dossiers**

69. Dans le cas des présents griefs ADISQ-15 et ADISQ-16, ce pouvoir est prévu respectivement aux dispositions suivantes des ententes collectives en cause :

Entente collective UDA-ADISQ :

**10-3.12.** En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat. [...]

(Nos soulignements)

Entente collective GUILDE-ADISQ :

**22.14.** En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il juge utile pour la sauvegarde des droits des parties, du musicien ou du PRODUCTEUR intéressé.

(Nos soulignements)

70. Ainsi, ces deux dispositions confèrent expressément à l'arbitre le pouvoir de rendre des décisions intérimaires ou interlocutoires qu'il croit utiles à l'exercice de son mandat. Le fait que les termes « pour la sauvegarde des droits des parties... » ne figurent pas à l'article 10-3.12 de l'entente collective UDA-ADISQ (comme c'est le cas de l'article 22.14 de l'entente collective GUILDE-ADISQ), n'a aucune incidence. En effet, il est éminemment utile et intrinsèquement lié au mandat de l'arbitre qu'il puisse prononcer une décision intérimaire destinée à sauvegarder les droits des parties sur lesquels il aura à se prononcer au fond.

71. Au soutien de cette prétention, on peut se référer, par analogie, à l'affaire *Chicoutimi Chrysler Plymouth (1990) inc.*<sup>26</sup> où la Cour supérieure a rejeté une requête en injonction interlocutoire visant à maintenir le *statu quo ante* conformément à la convention collective (conclue en vertu du *Code du travail*) en vigueur entre les parties, et ce, jusqu'au jugement d'un arbitre de griefs à intervenir. Dans son jugement, la Cour nota que l'arbitre de griefs avait tous les pouvoirs nécessaires afin d'émettre une ordonnance de sauvegarde ayant les mêmes effets que l'injonction interlocutoire demandée. Selon la Cour, non seulement trouvait-on ce pouvoir au paragraphe 100.12 g) du *Code du travail* (qui prévoyait alors que l'arbitre pouvait « rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits des parties<sup>27</sup> ») mais celui-ci avait été également reconnu par les parties à l'article de la convention collective selon lequel « l'arbitre peut rendre toute décision nécessaire par suite d'une violation de la présente convention ». Compte tenu de ce pouvoir, la Cour jugea qu'elle n'était pas en présence d'une situation permettant d'invoquer sa compétence résiduelle d'accorder un redressement interlocutoire :

De l'avis du Tribunal, la portée de cet arrêt de la Cour d'appel doit être nuancée à la lumière des arrêts postérieurs rendus par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Weber c. Ontario-Hydro* [1995] 2 R.C.S. 929 et *Fraternité des préposés à l'entretien des voies - Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Itée*, précité. Il découle de ces arrêts que la Cour supérieure doit adopter une attitude de respect envers la procédure d'arbitrage qui a pour fondement un régime législatif, en l'occurrence le *Code du Travail*, destiné à régir tous les aspects des relations collectives de travail. Ainsi, la compétence résiduelle de la Cour d'accorder un redressement interlocutoire ne pourra être invoquée que si l'arbitre ne possède pas ce pouvoir, ou encore, s'il est à craindre que sans l'injonction, sa décision sera rendue en vain.

En l'espèce, non seulement l'arbitre possède le pouvoir d'accorder ce type de redressement, mais c'est précisément ce que le syndicat et les salariés visés recherchent en lui demandant d'annuler l'avis de fermeture et l'avis de licenciement.

De l'avis du Tribunal, il faut donc laisser la procédure d'arbitrage suivre son cours à moins que cette dernière n'ait aucune utilité advenant le cas où l'injonction ne serait pas émise.

(p. 5-6) (Nos soulignements)

---

<sup>26</sup> *Syndicat démocratique des employés de garage, Saguenay—Lac-St-Jean (C.S.D.) c. Chicoutimi Chrysler Plymouth (1990) inc.* (C.S., 2000-10-19), D.T.E. 2001T-72 [Cahier d'autorités, onglet 12].

<sup>27</sup> Il s'agissait donc du libellé du paragraphe 100.12 g) avant l'ajout, en 2001, des termes « y compris une ordonnance provisoire », ce paragraphe se lisant depuis ainsi: « rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties ».

72. D'ailleurs, le pouvoir d'un arbitre de griefs, nommé en vertu de la LSA, de prononcer une ordonnance provisoire ou de sauvegarde a été expressément reconnu par les tribunaux à au moins deux reprises.
73. Premièrement, dans l'affaire *Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) c. Morin*, 2006 QCCS 5335<sup>28</sup> [Cahier d'autorités, **onglet 13**], le juge Melançon de la Cour supérieure affirme ce qui suit :

[29] Il convient de reconnaître d'abord que l'arbitre intimé exerce ici sa compétence. Elle inclut sans aucun doute le pouvoir de rendre des décisions interlocutoires que les procureurs ont identifiées aussi comme ordonnances de sauvegarde. La jurisprudence le reconnaît.

(Nos soulignements)

74. Deuxièmement, dans l'affaire *Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists et Association de producteurs de films et de télévision du Québec*, D.T.E. 2005T-682 (T.A.A.) [Cahier d'autorités, **onglet 14**], l'arbitre F. Morin accueille une requête pour la délivrance d'une ordonnance de sauvegarde par laquelle le producteur doit verser une caution en attendant qu'une décision soit rendue quant au fond du litige. L'arbitre invoque, entre autres, les motifs suivants pour justifier cette décision :

Il demeure néanmoins une question à savoir si le doute que peuvent entretenir certaines personnes à savoir si la convention collective IPA s'appliquerait à cette production spécifique de quarante (40) minutes (point 4) constitue, de ce fait, un empêchement diriment à agir. Avec respect pour les tenants de la thèse opposée et déférence à l'égard de la CRAAA, nous sommes d'avis qu'à titre d'arbitre à l'égard de ces deux griefs (point 1), nous devons agir comme s'il en était bien ainsi, du moins pour les fins de cette même requête. Aborder cette question autrement, c'est-à-dire refuser d'intervenir pour assurer le respect d'une mesure préventive de protection, constituerait à nier l'application de la convention collective, à tout le moins provisoirement, alors que nous avons la principale fonction d'imposer aux parties le respect intégral de cette convention collective. En ce sens, cette approche positive nous paraît moins préjudiciable, en fin de compte, que l'approche attentiste et négative qui elle, pourrait être éventuellement irréparable à l'égard des nombreux artistes qui y sont visés et qui auraient néanmoins assumer (sic) leur prestation de travail.

(p. 14) (Nos soulignements)

---

<sup>28</sup> Cette décision rejette la requête en révision judiciaire à l'encontre de la sentence rendue par l'arbitre F. Morin dans l'affaire *Association des producteurs de films et de télévision du Québec et Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists*, Grief-14, Grief-16 et Grief-19 (2005-06-29) [Cahier d'autorités, **onglet 13**].

75. En somme, le présent tribunal a pleinement compétence pour rendre les ordonnances de sauvegarde demandées dans les présents dossiers des griefs ADISQ-15 et ADISQ-16. De plus, à moins de démontrer qu'il ne pourrait rendre une telle ordonnance en temps opportun ou utile, cette compétence est exclusive de sorte que la Cour supérieure ne serait pas autorisée à intervenir en l'espèce en vertu de sa compétence résiduelle. À ce sujet, on peut se référer à l'extrait reproduit ci-dessus (au paragraphe 71) de l'affaire *Chicoutimi Chrysler Plymouth (1990) inc*<sup>29</sup>, de même qu'à la jurisprudence et doctrine suivantes :

- *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, 2006 CSC 19 [Cahier d'autorités, **onglet 11**] :

42 L'arbitre de griefs possède de très larges pouvoirs, explicites et implicites, afin d'octroyer les réparations requises à la mise en œuvre de la convention collective : voir notamment l'art. 100.12 C.t. et R. P. Gagnon, L. LeBel et P. Verge, *Droit du travail* (2<sup>e</sup> éd. 1991), p. 710. Malgré cette vaste compétence arbitrale, les tribunaux de droit commun conservent une compétence inhérente résiduelle dans les cas exceptionnels où l'arbitre de griefs n'aurait pas les pouvoirs requis pour accorder la réparation permettant de résoudre le conflit : *Weber*, par. 57; *Fraternité des préposés à l'entretien des voies — Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée*, [1996] 2 R.C.S. 495. Cette compétence résiduelle serait utile, sinon nécessaire, dans le cas où, par exemple, le tribunal d'arbitrage ne pourrait adopter, en temps opportun, les mesures provisoires nécessaires (Gagnon, p. 546-547). Cette compétence particulière de la Cour supérieure n'est pas en cause dans le présent dossier.

(Nos soulignements)

- Robert P. GAGNON et autres, *Le Droit du Travail du Québec*, 7<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013 [Cahier d'autorités, **onglet 3**] :

Par ailleurs, le paragraphe 100.12 g) C.t. habilite l'arbitre à rendre toute décision propre à sauvegarder les droits des parties, y compris une ordonnance provisoire. Ce genre d'ordonnance, aussi dite de sauvegarde, permet à l'arbitre de statuer de façon intérimaire sur le droit des parties jusqu'à ce qu'il rende sa sentence finale, par exemple en ordonnant le maintien ou le rétablissement d'un état de fait pendant l'instance. L'octroi de cette mesure provisionnelle obéit aux mêmes facteurs que ceux qui s'appliquent à une injonction interlocutoire : clarté ou, au moins, apparence du droit de la partie qui la réclame; risque de préjudice grave et irréparable; prépondérance des inconvénients. L'incapacité fonctionnelle du forum arbitral de rendre en temps utile une telle ordonnance provisoire autoriserait la Cour supérieure à y pallier en exerçant sa compétence résiduaire.

---

<sup>29</sup> Précité, note 9.

(p. 736-737) (Nos soulignements)

### III. LES MOTIFS JUSTIFIANT L'OCTROI DES ORDONNANCES DE SAUVEGARDE DEMANDÉES DANS LES PRÉSENTS DOSSIERS

76. Dans le dossier du grief ADISQ-15 et dans celui du grief ADISQ-16 lorsqu'applicable, l'ADISQ demande au présent tribunal de prononcer les ordonnances de sauvegarde suivantes pour avoir effet jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision au fond sur ce grief :

1. Ordonner à l'UDA et à sa filiale la Société de gestion collective de l'UDA inc. (Artisti) :
  - 1.1. de s'abstenir de toute démarche visant à énoncer aux artistes-interprètes qu'il est conforme à l'entente collective UDA-ADISQ d'octroyer par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de l'enregistrement sonore visé par ces ententes collectives, leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par ces ententes collectives;
  - 1.2. de ne pas solliciter, encourager ni accepter d'octroi par cession, licence, mandat ou autrement, de quelque droit autre que pour la rémunération équitable, pour la copie privée et pour les reproductions incidentes à la radiodiffusion visées par le *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré: Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale*, Supplément à la Gazette du Canada, 23 avril 2016, sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'entente collective UDA-ADISQ;
  - 1.3. dans la mesure où l'UDA ou Artisti s'est déjà vue ou se voyait octroyer quelque droit autre que ceux mentionnés à l'alinéa 1.2 dans le dossier du grief ADISQ-15 et dans celui du dossier ADISQ-16, de faire parvenir à l'ADISQ copie de tel octroi;
  - 1.4. de résoudre ou d'annuler tel octroi, rétroactivement à sa date de prise d'effet, comme s'il n'était jamais survenu, en faisant parvenir à tout artiste-interprète concerné, par courriel et par courrier recommandé, avec copie à l'ADISQ, l'avis suivant :

« Cher sociétaire,

Prenez avis que conformément aux ordonnances de sauvegarde émises le [date de la sentence arbitrale à être rendue dans les présents dossiers] et ayant effet jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue dans les griefs ADISQ-15 et ADISQ-16, l'UDA et Artisti ont annulé, à l'égard de toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être visée par l'entente collective du phonogramme entre l'UDA et

l'ADISQ 1997-2000 ou par l'entente collective entre la Guilde des musiciens du Québec et l'ADISQ pour le phonogramme 1996-1998, tout octroi en faveur d'Artisti par cession, licence, mandat ou autrement, de quelque droit autre que pour la rémunération équitable, pour la copie privée et pour les reproductions incidentes à la radiodiffusion visées par le *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale*, Supplément à la Gazette du Canada, 23 avril 2016.

Prenez avis que l'annulation de tel octroi est rétroactif à sa date de prise d'effet comme s'il n'était jamais survenu. »

- 1.5. de communiquer aux artistes-interprètes susceptibles d'être visés par l'entente collective UDA-ADISQ ou par l'entente collective GUILDE-ADISQ, les ordonnances prononcées par le présent tribunal, notamment en les rendant facilement accessibles sur le site Internet de l'UDA et sur le site Internet d'Artisti, en les publiant dans les prochaines éditions de l'« Infolettre de l'Union » et en les communiquant à toute rencontre d'information relative à tout projet de tarifs d'Artisti visant des droits exclusifs d'artistes-interprètes;
2. Ordonner aux artistes-interprètes assujettis à l'entente collective UDA-ADISQ :
  - 2.1. de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de tout enregistrement sonore visé par l'entente collective UDA-ADISQ, de leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par ces ententes collectives, sous réserve de ce qu'ils sont autorisés à octroyer à Artisti en vertu de l'alinéa 2.2 ci-dessous;
  - 2.2. de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement à Artisti de quelque droit autre que pour la rémunération équitable, pour la copie privée et pour les reproductions incidentes à la radiodiffusion visées par le *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale*, Supplément à la Gazette du Canada, 23 avril 2016, sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'entente collective UDA-ADISQ;
  - 2.3. de résoudre ou d'annuler tel octroi passé, présent et futur, rétroactivement à sa date de prise d'effet comme si tel octroi n'était jamais survenu.

77. Dans le dossier du grief ADISQ-16, l'ADISQ demande au présent tribunal de prononcer les ordonnances de sauvegarde suivantes pour avoir effet jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision au fond sur ce grief :

1. Ordonner à la GUILDE :

1.1. de s'abstenir de toute démarche visant à énoncer aux artistes-interprètes qu'il est conforme à l'entente collective GUILDE-ADISQ d'octroyer par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de l'enregistrement sonore visé par ces ententes collectives, leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par ces ententes collectives;

1.2. de ne pas encourager d'octroi par cession, licence, mandat ou autrement, de quelque droit autre que pour la rémunération équitable et pour la copie privée sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'entente collective GUILDE-ADISQ;

2. Ordonner aux artistes-interprètes assujettis à l'entente collective GUILDE-ADISQ :

2.1. de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de tout enregistrement sonore visé par l'entente collective GUILDE-ADISQ, de leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par cette entente;

2.2. de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement à Artisti de quelque droit autre que pour la rémunération équitable et pour la copie privée sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'entente collective GUILDE-ADISQ;

2.3. de résoudre ou d'annuler tel octroi passé, présent et futur, rétroactivement à sa date de prise d'effet comme si tel octroi n'était jamais survenu.

78. Quant aux critères retenus par les arbitres afin de déterminer s'il y a lieu ou non de prononcer une ordonnance de sauvegarde, ceux-ci appliquent généralement les critères de l'ordonnance d'injonction interlocutoire (apparence de droit, préjudice sérieux ou irréparable, prépondérance des inconvénients) tout en tenant compte de la spécificité des rapports collectifs du travail. Voir à ce sujet :

- Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN) et Olymel, s.e.c. (établissement visé: St-Simon) (griefs syndicaux), (T.A., 2006-06-08), D.T.E. 2006T-684 [Cahier d'autorités, **onglet 15**] :

[55] Toutes ces décisions sauf une sont antérieures à la modification apportée de façon spécifique à l'article 100.12 f) du Code du travail par le législateur pour préciser, parmi les pouvoirs de l'arbitre, celui de rendre des ordonnances provisoires, tout comme il l'avait fait pour la Commission des Relations de Travail en des termes similaires (art. 118, para. 3 C.T.). Comme le rappelait l'arbitre Me Jean-Marie Lavoie dans CLSC/CHSLD La Pommeraie :

« L'article 100.12 g) C.T. implique donc qu'il y a des droits à sauvegarder, c'est-à-dire des droits qui, sans intervention immédiate, risqueraient d'être perdus, ou qui ne pourraient être compensés adéquatement ou qui pourraient difficilement l'être, par la décision finale rendue sur le mérite du grief. »

(page 30)

[56] Essentiellement, une ordonnance provisoire constitue un moyen ultime permettant d'assurer le respect d'une obligation de faire ou de ne pas faire, dans l'attente d'une décision finale, ce qui s'apparente à l'injonction interlocutoire.

[57] Constituant un moyen exceptionnel, l'injonction interlocutoire ne peut être accordée qu'en regard de critères particuliers, ainsi que le précise l'article 752 al. 2 du Code de procédure civile :

« L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande pourrait y avoir droit et qu'elle soit jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. »

[58] Les critères ont été repris sous diverses formes, et sous différents angles, dans les décisions arbitrales ci-haut mentionnées ainsi que dans les quelques articles de doctrine sur le sujet. On peut discourir longuement là-dessus, mais il est manifeste que l'ordonnance de sauvegarde doit respecter la spécificité des rapports collectifs de travail. Et dans ces circonstances, les critères d'émission d'une telle ordonnance se doivent de refléter cette spécificité, sans pour autant qu'on écarte du revers de la main les critères relatifs à l'injonction interlocutoire.

[59] Quels sont ces critères, en l'occurrence ?

[60] Au premier chef, l'apparence de droit. Il faut donc déterminer si les griefs desquels origine la requête sont futiles et en lien avec l'ordonnance recherchée.

[61] Si le premier critère est rencontré, il faut alors passer au second critère : l'existence d'un « préjudice sérieux ou irréparable », pour reprendre l'expression de l'article 752 al. 2 C.p.c., que l'ordonnance recherchée peut empêcher. C'est aussi le « caractère

d'urgence » dont traitent certains auteurs ou décisions (notamment, Droit de l'arbitrage de grief, p. 507-515, à la page 513).

[62] Enfin, le dernier critère est relatif à la « balance des inconvénients ». Il s'agit, en quelque sorte, d'évaluer la portée de l'ordonnance, si elle est rendue, ou d'apprécier la situation appréhendée si elle ne l'est pas.

(Nos soulignements)

- Fernand MORIN et Rodrigue BLOUIN avec la collaboration de Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGI, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012 [Cahier d'autorités, **onglet 4**] :

IX. 22 - Quelles sont les voies permettant de requérir de l'arbitre de grief une ordonnance provisoire et en fonction de quels critères celui-ci peut-il la rendre ? Il va de soi que les règles retenues ne peuvent être un simple pastiche de celles en vigueur auprès de la Cour supérieure. Observons, en premier lieu, que l'arbitre doit savoir pourquoi cette mesure spéciale s'imposerait au lieu de procéder dans l'immédiat à l'arbitrage au fond du grief. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, l'arbitre doit décider sur la foi des prises de positions respectives en droit permettant de savoir si, l'absence d'une ordonnance provisoire, l'état de droit prévu à la convention collective pourrait néanmoins être rétroactivement rétabli s'il est fait droit au grief et si, le cas échéant, une simple condamnation à payer des dommages-intérêts serait appropriée. Pour ce faire, il faut évaluer le poids relatif des inconvénients. Lorsque l'arbitre rend une telle ordonnance, il se doit de procéder le plus rapidement possible à l'enquête sur le fond du grief et ainsi, respecter l'objectif de célérité recherché par la justice arbitrale (I.97).

IX. 23 - La démonstration que l'équilibre des droits conventionnels serait modifié constitue l'axe fondamental du débat qui doit normalement intervenir devant l'arbitre de grief saisi d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde. Néanmoins, la notion de préjudice imminent ou difficilement réparable a posteriori est alors au cœur de ce débat puisqu'il s'agit d'évaluer le pouvoir réparateur de l'arbitre face aux conclusions du grief. Rappelons en effet que la partie requérante doit impérieusement convaincre l'arbitre de grief qu'il ne pourrait, par décision sur le fond du litige, ordonner la condamnation à l'exécution spécifique et que l'octroi de simples dommages-intérêts constituerait, dans les circonstances, un remède foncièrement inéquitable. En somme, ces impératifs répondraient à la finalité même de la fonction dévolue à l'arbitre de grief à l'article 100.12 g) C.t.

(p. 546-547) (Nos soulignements)

## A. Le droit apparent

79. Dans une sentence récente rendue dans l'affaire *Pages jaunes Solutions numériques et médias ltée*<sup>30</sup>, l'arbitre C. Martin définit comme suit le fardeau de preuve du requérant à l'égard de ce critère du droit apparent :

[39] Les tribunaux supérieurs saisis de requêtes pour des injonctions interlocutoires acceptent maintenant que le requérant n'ait plus à convaincre le tribunal d'une forte apparence de droit. Il suffit de le persuader que sa demande n'est ni futile ni vexatoire ou que la question qu'il soulève est sérieuse. À mon avis, la question que soulève tant le grief que la requête du Syndicat, dans la présente affaire, franchit cette première étape sans difficulté.

(Nos soulignements)

### 1. Le bien-fondé apparent du grief ADISQ-15

#### a) Le grief ADISQ-15 est un grief valablement fait auquel on ne peut opposer la prescription

80. Le grief ADISQ-15 conteste essentiellement :

- Toute démarche de l'UDA ou de sa filiale Artisti visant à permettre, inciter ou encourager les artistes-interprètes, régis par l'entente collective UDA-ADISQ, à céder à une autre personne que le producteur de l'enregistrement sonore leurs droits exclusifs;
- Le fait en soi pour ces artistes-interprètes de consentir à de telles cessions de droits en faveur d'une autre personne que le producteur de l'enregistrement sonore.

81. Ce n'est que vers la fin novembre ou début décembre 2015 que l'ADISQ a été informée pour la première fois de démarches effectuées par l'UDA et de sa filiale Artisti dans le sens décrit au paragraphe précédent, alors qu'elle a pris connaissance des communications suivantes :

- le rapport annuel de l'UDA, dont l'extrait suivant figurant au « Message de la directrice générale » (pièce R-4), dont il a été question au paragraphe 13 de la présente demande;
- le « Mot du président » adressé aux artistes-interprètes par le président d'Artisti en décembre 2015 (pièce R-8), dont il a été question au paragraphe 21 de la présente demande.

---

<sup>30</sup> *Pages jaunes Solutions numériques et médias ltée et Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (CTC-FTQ) (grief syndical)*, (T.A., 2015-12-29), 2015 QCTA 1093, D.T.E. 2016T-231 [Cahier d'autorités, **onglet 16**].

82. En transmettant le grief ADISQ-15 à l'UDA le 22 décembre 2015, l'ADISQ s'est conformée au délai prévu au second alinéa de l'article 10-1.02 de l'entente collective UDA-ADISQ :

Tout grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie signataire ainsi qu'au producteur ou à l'artiste contre lequel il est porté, le cas échéant, dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de l'événement qui donne naissance au grief, ou si la plaignante prouve dissimulation, dans les soixante (60) jours ouvrables de la connaissance d'un tel événement.

83. Soulignons également qu'il s'agit en l'occurrence d'un grief de nature continue, les événements contestés se produisant de manière récurrente ou répétitive. Par conséquent, le grief ADISQ-15 a un effet prospectif et vise toute répétition des actes reprochés survenant après son dépôt, soit chaque nouvelle démarche de l'UDA ou d'Artisti en vue d'inciter ou d'encourager les artistes-interprètes (régis par l'entente collective UDA-ADISQ) à céder les droits en question à Artisti, de même que chaque nouvelle cession consentie par un de ces artistes. Voir par analogie :

- Fernand MORIN et Rodrigue BLOUIN avec la collaboration de Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGI, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012 [Cahier d'autorités, **onglet 4**] :

V.55 — En certains cas, la prescription peut opérer seulement pour le passé et non pour l'avenir. Il s'agit du grief continu. Il en est ainsi lorsqu'on réclame les bénéfices de la convention collective dans un contexte où la prestation de travail qui sous-tend cette réclamation en est une à exécution successive et où la violation de la convention collective est récurrente ou répétitive (III.49). Si l'on préfère, l'événement qui donne lieu au grief se répète de façon épisodique. Au moment du dépôt du grief, cet événement ne constitue pas alors un fait passé, mais vise plutôt une pratique actuelle de l'employeur. Ainsi, le fait que le plaignant n'ait pas réclamé dans le passé ne peut lui être reproché pour l'avenir : la prescription n'opère en semblable situation, que de façon quotidienne ou périodique. [...]

(Nos soulignements)

- *Compagnie Christie Brown, division de Nabisco Brands Itée et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, section locale 987* (T.A. 1995-12-27), D.T.E. 96T-350 [Cahier d'autorités, **onglet 17**] :

Par grief du 9 juin 1993, le plaignant allègue que l'Employeur a refusé de lui permettre de travailler en temps supplémentaire les 5 et 6 juin 1993. Il me demande d'ordonner à l'Employeur de le rembourser pour le salaire perdu pour ces deux journées «et toutes autres journées qu'on me refusera ce droit».

[...]

En d'autres mots, par les termes utilisés, je suis d'avis que le plaignant contestait la légalité d'une pratique suivie par l'Employeur, laquelle s'est tout d'abord manifestée les 5 et 6 juin, lorsque ce dernier ne lui a pas permis de faire du surtemps dans sa fonction habituelle, parce qu'il était assigné à du travail léger en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Et j'estime que le plaignant peut valablement, dans de telles circonstances, s'attaquer par un seul grief à la ligne de conduite adoptée par l'Employeur, puisque la situation qu'il conteste en est une susceptible de donner naissance à un grief continu.

En effet, un grief continu est un grief qui conteste une ligne de conduite ou une pratique actuelle suivie par un employeur, dans un contexte où la prestation de travail, qui sous-tend cette réclamation, est à exécution successive. Le grief continu ne conteste pas un fait passé. Or, le grief S-1 conteste manifestement une telle pratique actuelle.

[...]

Par essence, un grief continu vise en effet à contester une ligne de conduite adoptée par un Employeur, c'est-à-dire une violation répétitive de la convention. Par essence, un grief continu a nécessairement des effets prospectifs. Et le fait qu'aucune partie de la réclamation que sous-tend un grief ne soit prescrit, n'affecte en rien son caractère continu.

L'Employeur argumente que toute réclamation pour des refus postérieurs ont pour cause d'autres faits générateurs que ceux antérieurs au 9 juin, et que je n'en suis pas saisi. Je ne partage pas ce point de vue.

Les faits postérieurs au 9 juin 1993 m'apparaissent pertinents dans la mesure où le grief S-1 est un grief continu et a un effet prospectif. Or, je suis d'avis, pour les raisons énoncés précédemment, que le grief S-1 a un effet prospectif, puisqu'il conteste un politique suivie épisodiquement par l'Employeur à la date où il a été logé.

(p.1 et 4-6) (Nos soulignements)

- *Montréal (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (T.A., 2001-11-28), D.T.E. 2002T-128 [Cahier d'autorités, onglet 18] :*

Comme le grief allègue de façon fondamentale que l'Employeur ne respecte pas l'attribution des tâches qu'on présume appartenir à des employés cols bleus et les ferait faire plutôt par des employés cols blancs relevant d'une autre accréditation et qu'on demande pour l'avenir que cesse cette pratique, cela dans les griefs

déjà déposés et soumis à l'arbitrage du soussigné, ce dernier ne voit pas comment on pourrait empêcher le Syndicat des cols bleus de démontrer que l'Employeur a persévéré dans sa violation présumée de la convention collective des cols bleus en attribuant, dans les saisons qui ont suivi 1998, le travail de la même façon qu'il est censé ou présumé l'avoir fait en 1998.

(p. 17) (Nos soulignements)

**b) Les cessions consenties par les artistes-interprètes contreviennent à l'entente collective UDA-ADISQ**

84. Constitue une violation de l'entente collective UDA-ADISQ le fait pour un artiste-interprète qui y est assujéti de céder à Artisti ses droits exclusifs, et ce, pour les raisons décrites dans les paragraphes qui suivent.

85. Tout d'abord, nous avons vu au paragraphe 24 qu'en contrepartie de la rémunération prévue au contrat d'enregistrement de l'artiste-interprète et à l'entente collective, celle-ci accorde au producteur le droit de fixer la prestation de cet artiste, et tous les droits nécessaires pour l'exploitation commerciale de la prestation fixée, et ce, sous toutes ses formes, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet (notamment en le rendant disponible en « streaming interactif »), et que l'entente collective encadre certaines de ces formes d'exploitation par des conditions minimales :

- Notamment, l'entente collective UDA-ADISQ énonce le droit de l' « artiste vedette » de toucher, en plus de son tarif minimal d'enregistrement, des redevances minimales découlant de l'exploitation commerciale de l'enregistrement sonore, et ce, après récupération, par le producteur, du coût de production de l'enregistrement sonore, moins les subventions dont il a bénéficié le cas échéant;
- Contrairement à l'« artiste vedette », l'entente collective UDA-ADISQ énonce que l'« artiste d'accompagnement » peut être rémunéré à « redevances » ou à « forfait ». À « forfait », sa rémunération peut être limitée à son tarif minimal d'enregistrement et à des bonifications prédéterminées, dans l'entente collective après 50 000 et 100 000 copies d'albums vendues. Toutefois, la rémunération de l'artiste d'accompagnement exerçant la fonction de choriste peut être limitée à son tarif minimal d'enregistrement sans autre bonification;
- Mais peu importe leur type de rémunération, l'entente collective UDA-ADISQ est claire à l'effet que tous et chacun concèdent leurs droits exclusifs au producteur, lui permettant ainsi de remplir, à son tour, ses obligations quant à la production et à la commercialisation des enregistrements.
- D'ailleurs, le contrat-type d'engagement applicable à tous les artistes-interprètes (« vedette », « d'accompagnement » et « choriste »), constituant

l'annexe B de l'entente collective UDA-ADISQ, comporte une mention claire à cet effet :

En contrepartie du paiement à l'artiste par le producteur des sommes prévues au présent contrat et à l'entente collective, l'artiste autorise le producteur à fixer sa prestation ou toute partie importante de celle-ci sur un support matériel quelconque et à reproduire la fixation de cette prestation pour les fins :

a) de la production et de l'exploitation commerciale d'un phonogramme;

[...] (Nos soulignements)

- Par ailleurs, à son article 8-4.01, l'entente collective UDA-ADISQ réserve à tous les artistes-interprètes et au producteur la faculté de percevoir et de conserver l'entièreté des revenus découlant d'exploitations qui ne sont sujettes ni à l'autorisation de l'artiste, ni à celle du producteur (les droits à rémunération). Pour les artistes-interprètes, tel qu'énoncé au paragraphe 17, ces rémunérations sont perçues et distribuées par Artisti.

86. Personne ne saurait contredire que l'entente collective prévoit la concession par l'artiste-interprète au producteur de son droit de fixation de sa prestation artistique, de par le libellé très clair de l'entente collective, et de par la logique des choses : pour quelles raisons un producteur retiendrait-il les services d'un artiste pour un enregistrement et le rémunérerait-il, si ce n'est que de pouvoir enregistrer sa prestation en toute légalité.
87. Quant à la concession des droits exclusifs de l'artiste-interprète pour permettre l'exploitation commerciale de sa prestation fixée, nous vous soumettons qu'il appert tant de l'entente collective UDA-ADISQ que de la pratique passée des parties que cette exploitation doit être comprise comme pouvant se faire sous toutes ses formes, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet.

***Libellé de l'entente collective UDA-ADISQ quant à la notion d'« exploitation commerciale »***

88. Nous reproduisons ici les principales dispositions de l'entente collective UDA-ADISQ illustrant ce qui précède (dans un ordre suivant la logique exprimée ci-haut) :

**1-1.06 Artiste vedette** Artiste ou formation d'artistes qui est le protagoniste d'un phonogramme. L'artiste vedette peut être lié ou ne pas être lié par une entente d'exclusivité avec un producteur. L'artiste vedette est toujours rémunéré sous forme de redevances. L'artiste vedette participe généralement aux activités reliées à la promotion du phonogramme.

Seul l'artiste vedette d'un phonogramme est également artiste vedette du ou des vidéoclips qui s'y rattachent.

[...]

**1-1.03 Artiste d'accompagnement** Artiste qui accompagne l'artiste vedette ou qui interprète une œuvre sans qu'il n'y ait d'artiste vedette. Il n'est pas le protagoniste du phonogramme. Il ne peut être lié par une entente d'exclusivité. Il peut être payé sous forme de redevances ou de forfait. L'artiste accompagnateur devient artiste vedette s'il fait partie de la stratégie de promotion du phonogramme.

[...]

**1-1.17 Contrat de séance d'enregistrement** Entente écrite que doit conclure l'artiste et le producteur préalablement à toute séance d'enregistrement (voir les annexes B et H).

[...]

**1-1.22 Entente d'exclusivité** Entente écrite par laquelle l'artiste accorde au producteur, moyennant paiement d'un cachet de séance d'enregistrement et de redevances, l'exclusivité de ses services pour une période définie et limitée et le privilège exclusif de la réalisation et de l'exploitation commerciale d'un phonogramme.

[...]

**8-1.02** L'artiste qui conclut une entente d'exclusivité avec un producteur doit être libre de tout autre engagement ayant le même objet que celui prévu à ladite entente.

[...]

**8-1.07** Tant et aussi longtemps que le phonogramme est exploité commercialement, le producteur verse à l'artiste des redevances, à moins qu'un cachet forfaitaire n'ait été négocié dans les cas permis par la présente entente (sauf dans le cas du choriste-soliste, du choriste-duettiste ou du choriste), sous réserve de son droit de négocier de telles redevances.

[...]

**8-3.01** En contrepartie des privilèges d'exploitation commerciale d'un phonogramme, le producteur paie à l'artiste des redevances. Ces redevances doivent obligatoirement être inscrites à l'entente d'exclusivité.

[...]

**8-3.04** Les redevances dues à l'artiste par le producteur sont payables après la récupération du coût de production de la bande maîtresse et, s'il y a lieu, de tout vidéoclip s'y rapportant constaté au rapport détaillé prévu à l'article 8-3.03. Cette récupération se fait sur les revenus bruts du producteur.

Les revenus bruts du producteur sont toute somme ou redevance qu'il perçoit de la maison de disque. (...)

Toute subvention obtenue spécifiquement pour la réalisation de la bande maîtresse ou de tout vidéoclip s'y rapportant diminue d'autant les frais supportés par le producteur à l'occasion de la production de ladite bande maîtresse ou du vidéoclip.

Tout solde d'un prêt participatif de Musicaction ou autre, non remboursé et non remboursable au terme de la période de remboursement prévue avec le prêteur, sera considéré, à partir de ce moment, au bénéfice de l'état de la récupération pour l'avenir, comme une subvention et diminuera d'autant les frais de production de la bande maîtresse ou de tout vidéoclip s'y rapportant.

**8-3.05** Toute somme ou redevance relatives aux droits de synchronisation perçues par le producteur font partie des revenus bruts du producteur. Toutefois, lorsque le producteur est également maison de disque, ou lorsque la maison de disque est une compagnie mère, sœur, filiale ou associée, ou que le contrôle est détenu par le producteur (ou vice versa), les revenus du producteur relatifs aux droits de synchronisation sont réputés n'être jamais inférieurs à cinquante pour cent (50 %) des revenus relatifs aux droits de synchronisation perçus par la maison de disque.

[...]

**7-1.01** Le producteur paie à l'artiste un cachet de séance d'enregistrement pour la production de chaque bande maîtresse. Le cachet négocié doit être inscrit sur le contrat d'enregistrement de l'artiste.

**7-1.02** Dans les secteurs autres que celui du lyrique, la séance d'enregistrement se paie de la manière suivante :

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| a) Chanteur principal | 160,50\$ pour chaque 5 minutes ou moins d'une œuvre enregistrée; |
| b) Choriste-soliste   | 107\$ de l'heure;  |
| c) Choriste-duettiste | 80,25\$ de l'heure;  |
| d) Choriste           | 53,50\$ de l'heure.  |

[...]

**7-1.06** L'artiste vedette reçoit toujours des redevances. Le cachet versé selon les articles 7-1.02 a), 7-1.03 a), 7-1.04 et 7-1.05 peut être considéré comme une avance sur le paiement des redevances si cela est stipulé sur le contrat de séance d'enregistrement et sur l'entente d'exclusivité.

**7-1.07** L'artiste d'accompagnement (à l'exclusion du choriste) peut être rémunéré sous forme de cachet forfaitaire (voir les articles 7-1.08, 7-1.09 et 7-1.10) ou par redevances (voir la section 8-3.00), selon la négociation entre les parties. S'il reçoit des redevances, le cachet de séance d'enregistrement prévu aux articles 7-1.02, 7-1.03 et 7-1.04 peut être considéré comme une avance sur le paiement de ses redevances si cela est stipulé sur le contrat de séance d'enregistrement.

Quant aux fonctions de choristes (choriste-soliste, choriste-duettiste et choriste), le tarif de base est celui prévu aux articles 7-1.02 b), c) et d) ou 7-1.03 b) et c). Le présent paragraphe ne limite en rien la possibilité des artistes qui exercent une fonction de choriste de négocier un cachet forfaitaire ou des redevances.

**7-1.08** Dans le cas d'une rémunération sous la forme d'un cachet forfaitaire, le tarif minimal est le suivant :

- a) le tarif d'enregistrement prévu aux articles 7- 1.02 a), 7-1.03 a), 7-1.04 et 7-1.05 est majoré de cent cinquante pour cent (150 %);
- b) au cinquante millième (50 000e) phonogramme vendu (tous supports confondus), l'artiste reçoit une bonification équivalant à cinquante pour cent (50 %) du cachet forfaitaire qu'il a reçu;
- c) au cent millième (100 000e) phonogramme vendu (tous supports confondus) et à chaque cent millième (100 000e) subséquent, l'artiste reçoit une bonification équivalant à cinquante pour cent (50 %) du cachet forfaitaire qu'il a reçu.

[...]

#### **8-4.00 Rémunération équitable**

**8-4.01** Rien dans la présente ne doit être interprété comme une renonciation en faveur du producteur d'un droit ou d'une faculté de l'artiste de percevoir des sommes qui lui seraient dues personnellement en vertu d'une législation ou d'une loi canadienne ou étrangère ou découlant d'une convention quelconque ou en vertu d'ententes actuelles ou éventuelles entre des utilisateurs ou des sociétés de perception.

(Nos soulignements)

89. A l'égard de l'artiste vedette en particulier, l'entente collective UDA-ADISQ impose au producteur des obligations de production et de commercialisation :

**1-1.40** Réalisation : Ensemble de toutes les opérations nécessaires à la fixation sonore de l'interprétation de l'artiste, jusqu'à et incluant la production de la bande maîtresse.

[...]

**1-1.23** Exploitation commerciale : Fabrication, promotion, mise en marché, distribution et vente au détail de tout phonogramme produit à partir d'une bande maîtresse

[...]

**3-1.07** Tous les frais reliés à la réalisation des bandes maîtresses (studio, location d'équipement, services techniques, musiciens, arrangeurs, artistes, réalisateurs, mastering, films prêts à imprimer pour la création de la pochette, etc.) sont à la charge du producteur et celui-ci doit assurer à l'artiste toutes les conditions nécessaires à la réalisation d'un enregistrement de qualité

De plus, le producteur se porte garant envers l'artiste que le licencié assurera une fabrication, une commercialisation et une distribution de qualité, conformes aux standards professionnels.

[...]

**3-4.01** Même si le producteur cède l'exploitation commerciale à un licencié, il demeure responsable du respect de ses propres obligations prévues à la présente entente ou à l'entente d'exclusivité, quant à ladite commercialisation.

[...]

**5-3.07** Le producteur doit tenir des livres et des registres comptables exacts divulquant les coûts de production de la bande maîtresse et de tout vidéoclip s'y rapportant de même que les ventes et autres transactions relatives à l'exploitation commerciale du phonogramme et du vidéoclip.

**8-2.00** Durée et obligation de commercialiser

**8-2.01** L'entente d'exclusivité prend effet à compter de sa signature et se termine 14 mois après la date de mise en marché du dernier album produit suivant cette entente d'exclusivité.

**8-2.02** L'entente d'exclusivité doit prévoir que, au plus tard quinze (15) mois suivant sa signature, il doit y avoir eu production de bandes maîtresses suffisantes pour un album et première mise en marché de cet album.

**8-2.03** L'entente d'exclusivité peut comporter un maximum de quatre (4) options.

Le droit du producteur de produire un album optionnel est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'avis d'exercice d'option par le producteur doit être communiqué, par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'artiste au plus tard dans les quatorze (14) mois suivant la date de la mise en marché de l'album immédiatement précédent;
- b) la mise en marché de tout album optionnel devra commencer au plus tard dans un délai de trente-deux (32) mois suivant la date de mise en marché de l'album précédent.

**8-2.04** D'un commun accord entre le producteur et l'artiste, les délais prévus aux articles 8-2.02 et 8-2.03 peuvent être prolongés, par écrit, sous le contreseing du secrétaire général ou du directeur général de l'UDA et du secrétaire général du conseil ou du directeur général de l'ADISQ. Ces derniers ne peuvent refuser de contresigner sans motif valable.

**8-2.05** À moins d'une entente de gré à gré conforme à 8-2.04 et sous réserve que l'artiste vedette ait respecté ses propres obligations, si les délais de mise en marché ou d'avis d'option prévus aux articles 8-2.02 et 8-2.03 ne sont pas respectés, l'entente d'exclusivité se termine automatiquement et de plein droit à l'égard de l'artiste vedette, sans préjudice aux droits du producteur et de l'artiste vedette à l'égard des phonogrammes déjà commercialisés.

Advenant un litige quant au droit de l'artiste vedette d'être ainsi libéré de son entente d'exclusivité, un arbitre doit en être saisi par grief et rendre une décision dans les plus brefs délais quant à ce droit.

**8-2.06** L'entente d'exclusivité doit en fixer le territoire.

Lorsque l'exclusivité s'étend au-delà du Québec, et que le producteur n'a pas fait les représentations nécessaires pour assurer à l'artiste vedette une exploitation commerciale de ses enregistrements, dans les vingt-sept (27) mois de la signature de l'entente d'exclusivité, sur tel ou tel territoire étranger, l'artiste vedette peut négocier avec une autre entreprise la réalisation ou l'exploitation commerciale d'un seul phonogramme destiné à tel ou tel territoire étranger s'il prouve qu'il détient une offre.

La rétrocession de l'exclusivité pour ce seul phonogramme se fait alors en fonction du territoire spécifique à être exploité par l'entreprise étrangère et ne peut porter atteinte aux droits d'options du producteur prévus à l'article 8-2.03 de la présente entente.

**8-2.07** Toute libération automatique des services exclusifs de l'artiste en vertu de la présente entente ou de l'entente d'exclusivité n'a des effets que pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits et obligations du producteur et de l'artiste vedette à l'égard des phonogrammes déjà commercialisés.

(Nos soulignements)

90. L'entente collective UDA-ADISQ tient dûment compte de la chaîne industrielle sommairement décrite au paragraphe 2, et elle reconnaît la faculté du producteur de confier l'exploitation commerciale de l'enregistrement sonore, en tout ou en partie, à une maison de disques et à un distributeur :

**1-1.39 Producteur** : Personne qui détient la propriété de la bande maîtresse ou de l'enregistrement, soit parce qu'elle le produit, soit parce qu'elle acquière les droits de propriété d'un producteur.

**1-1.29 Maison de disques** : Personne physique ou morale qui détient des droits d'exploitation commerciale d'un phonogramme, soit en les ayant acquis d'un producteur par contrat de licence pour une durée déterminée et pour un ou plusieurs territoires, en contrepartie de quoi elle verse audit producteur une redevance pour l'exploitation commerciale du phonogramme, soit en l'ayant produit comme producteur au sens de la présente entente.

Les services de la maison de disques comprennent notamment la fabrication, la commercialisation et la promotion du phonogramme

**1-1.19 Distributeur** : Personne dont les services sont retenus par la maison de disque, pour distribuer le phonogramme aux sous-distributeurs ou aux détaillants. Les services de distribution comprennent notamment l'entreposage, la vente, la livraison, la facturation, la gestion de l'inventaire et le paiement des sommes dues à la maison de disque.

(Nos soulignements)

***La pratique passée des parties quant à la notion d'« exploitation commerciale »***

91. La pratique constante des parties vient aussi démontrer que les privilèges du producteur d'exploitation commerciale des prestations fixées s'étendent à toute forme d'exploitation, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet.
92. Au moment de conclure les ententes collectives, certains modes d'exploitation n'existaient pas encore, notamment la mise en marché d'un enregistrement sonore via le service de musique en ligne iTunes, lancé au Canada en décembre 2004.
93. Depuis la mise en vigueur de l'entente collective UDA-ADISQ et l'avènement de tels services, l'interprétation selon laquelle les privilèges d'exploitation commerciale du producteur s'étendent à toute exploitation de la prestation fixée sur l'enregistrement sonore, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet, s'est reflétée dans la pratique constante des artistes-interprètes et des producteurs, et elle n'a pas été contestée par l'UDA, le tout tel qu'il appert des déclarations assermentées de Stéphanie Hénault (**pièce R-28**), Mario Pelchat (**pièce R-29**), Julie M. Fournier (**pièce R-30**) et François Bissoondoyal (**pièce R-31**).

94. Depuis la mise en vigueur de l'entente collective UDA-ADISQ et l'avènement de tels services, l'UDA et les artistes qu'elle représente ont connaissance que l'entente collective et les contrats qui en découlent vise notamment l'exploitation d'enregistrement sonore en ligne, et ils n'ont jamais prétendu que les producteurs concernés ne détenaient pas les droits nécessaires pour de telles exploitations, le tout tel qu'il appert notamment de la déclaration assermentée de Stéphanie Hénault (pièce R-28).
95. Depuis l'entrée en vigueur de l'entente collective UDA-ADISQ et l'avènement de tels services, l'UDA a d'ailleurs transmis à des producteurs des griefs et réclamations en vertu de cette entente collective exigeant l'envoi de contrats, cotisations et contributions à l'UDA pour des enregistrements sonores ayant été exploités commercialement uniquement ou notamment sur format numérique, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée de Stéphanie Hénault (pièce R-28).
96. Dans la mesure où l'entente collective UDA-ADISQ ne prévoyait pas expressément que la notion d'« exploitation commerciale » englobait l'exploitation de l'enregistrement sonore en ligne ou via Internet, elle comporterait à cet égard une « ambiguïté » qui justifierait le recours à la pratique passée comme moyen d'interprétation :
- *Syndicat des métallos et Glopak*, 2014 CanLII 75995 (QC SAT) [Cahier d'autorités, **onglet 19**] :

[15] Le présent litige soulève l'interprétation de la clause 7.04 de la convention collective:

« 7.04 Il est entendu que la période de repas d'une durée de trente (30) minutes est payée. Cependant :

Le paiement pour la semaine normale et régulière de travail inclut une période de trente (30) minutes par équipe, correspondant à la période de repas ; en ce qui concerne les salariés travaillant dans les départements de l'Extrusion et du Découpage, ils reçoivent une rémunération additionnelle équivalent à trente (30) minutes à taux simple pour le temps travaillé durant les repas.

Si les salariés travaillant dans les autres départements devaient être interrompus durant les trente (30) minutes de repas pour répondre à une urgence de production, le temps ainsi travaillé sera rémunéré aux taux applicables de temps supplémentaire, s'il y a lieu. »[1]

[16] L'Employeur prétend que les 30 minutes excédentaires versées en vertu de l'article 7.04 aux salariés travaillant aux départements de l'Extrusion et du Découpage sont une prime alors que le Syndicat soutient qu'il s'agit d'une rémunération pour du temps travaillé.

[17] À mon avis, le texte n'est pas aussi clair que le prétend l'une et l'autre des parties. L'article 7.04 ne parle aucunement de prime, mais bien d'une rémunération additionnelle pour du temps travaillé durant les repas. L'on n'y retrouve aucune référence à la notion d'une prime. L'interprétation défendue par la partie patronale ne ressort pas du libellé de la clause 7.04, mais découle plutôt d'une interprétation de plusieurs clauses de la convention collective, dont celles définissant et encadrant les primes et du sens courant d'une prime.

[...]

[30] En somme, à mon avis, selon le sens courant et l'application habituelle d'une prime, la dernière interprétation de la clause 7.04 retenue par l'Employeur est défendable tout comme celle qu'il a appliquée pendant près d'une décennie. Il existe donc une réelle ambiguïté.

[...]

[32] Aux fins de l'interprétation d'un contrat, les articles 1426 et 1434 du Code civil du Québec édictent :

« 1426. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages.

1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. »

[33] La preuve d'une pratique passée est donc admise pour aider à cerner la portée d'une clause ambiguë. L'auteure Louise Verschelden rappelle que la valeur probante d'une telle preuve est tributaire de certaines conditions :

« Pour qu'une preuve de pratique passée ait une certaine valeur probante, plusieurs conditions doivent être respectées : 1) il doit exister plusieurs interprétations possibles pour une même clause ; 2) l'une des parties doit avoir démontré une conduite suffisamment longue et suffisamment constante en faveur de l'une des interprétations possibles ; 3) cette pratique est connue par ceux qui sont chargés d'appliquer la convention collective (syndicat et employeur) ; 4) cette pratique a été tolérée pendant plusieurs conventions collectives. Pour qu'il y ait pratique passée, il faut que les deux parties y aient acquiescé.

Si la convention collective ne comporte pas d'ambiguïté, la preuve de pratique passée sera refusée »

[34] L'arbitre Me Jean-M. Morency souligne « qu'une telle preuve exige la démonstration d'un comportement ou une conduite des parties réciproquement voulue et suffisamment bien établie,

*généralisée, consciente et constante* dans le milieu où on veut la voir s'appliquer ».

[35] Et, les auteurs Morin et Blouin résumant bien les conditions dans lesquelles la pratique passée peut être utilisée comme moyen d'interprétation :

« **II.62** – À la suite d'une évolution jurisprudentielle quelque peu tatillonne et frileuse, on admet maintenant qu'un arbitre de grief peut considérer la pratique lorsqu'il s'agit d'interpréter une règle conventionnelle s'il est d'abord convaincu que la clause est ambiguë en raison justement du fait d'un écart entre le libellé de la disposition et le comportement réel des parties. [...]

Le recours à la pratique suppose l'existence d'une règle imprécise, obscure ou ambiguë alors que le vécu des parties pourrait permettre d'en dégager un sens plus précis et que l'on peut présumer de leurs actes et qu'il fut ainsi partagé. Ce pourrait être une application d'un canon d'interprétation le *res ipsa loquitur* (ce qui dit le fait même) ! En ce sens, la pratique sert alors de moyen d'interprétation, de clarification, lorsqu'alors constant face à cette règle. [...]

[36] Dans la présente affaire, la preuve démontre que l'Employeur a versé les primes de nuit et d'extrudeuse sur la période de temps additionnelle et rémunérée en vertu de la clause 7.04 pendant près d'une dizaine d'années, et ce sans que l'une ou l'autre des parties s'interrogent sur cette application. Les deux parties étaient au courant de cette application et cette dernière n'a jamais fait l'objet d'un différend entre elles.

[37] La preuve démontre que le changement apporté dans la façon de rémunérer cette période de temps particulière résulte d'une interrogation et d'une autre interprétation. Interprétation qui ne découle pas de source des dispositions de la convention collective. Au contraire, la portée mise en place pendant plus ou moins dix années continues apparaît même plus conforme et cohérente avec l'ensemble des dispositions de la convention collective.

[38] J'estime donc que la portée des clauses 7.04 et 8.00 est celle correspondant à celle appliquée antérieurement au 30 septembre 2012. L'usage alors mis en place est conforme.

(Nos soulignements)

- *Association des policiers et pompiers de la ville de Trois-Rivières c. Trois-Rivière (Ville)*, 2009 CanLII 58148 (QC SAT) [Cahier d'autorités, **onglet 20**] :

[54] La question à résoudre demande à l'arbitre de décider du sens à donner à l'expression utilisée à l'annexe « G », dans le cas du policier temporaire, « *Prestation : 80 % du salaire de base* » ou, encore, comme prévu dans le livret remis par la SSQ, « *80% du salaire brut hebdomadaire payable au début de l'invalidité* ». Au

jugement de l'arbitre, la pratique passée doit ici aider à l'interprétation de l'expression « salaire de base » lorsque versé au policier temporaire. En effet, depuis 1998 et ce, jusqu'au dépôt du grief, en janvier 2008, cette rémunération versée au policier temporaire était soumise au prorata lorsqu'il s'agissait d'établir la prestation due durant une période d'invalidité de courte durée.

[55] La pratique passée s'identifie à l'usage ou à la coutume, deux notions de droit civil ainsi définies par le professeur Jean-Claude Payer dans la 2<sup>è</sup> édition de son ouvrage, *La preuve civile*, Les Éd. Yvon Blais inc, Cowansville, 1995, parag. 109 :

« L'usage, coutume au sens strict, peut être défini de façon descriptive comme une règle qui s'est formée par une pratique constante, répétée publique, uniforme et générale à laquelle les parties ont donné une force obligatoire. Il comprend un élément matériel consistant principalement dans l'existence de la pratique constante et générale, et un élément intentionnel résultant de la conviction des personnes qu'elles sont obligées d'agir conformément à une règle de conduite non écrite. »

[56] Dans la même veine, le Code civil de Québec enseigne :

« 1426. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçu, ainsi que des usages.

...1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature, et suivant les usages, l'équité ou la loi. »

[57] Les auteurs Morin et Blouin ont également traité de la notion de pratique passée dans la 5<sup>è</sup> édition de leur ouvrage, Droit de l'arbitrage de grief, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2000, II.53 :

« Il ressort généralement de l'étude des règles de procédure et de preuve (VII.20) que les dispositions du *Code du travail* et de la convention collective ne prévoient pas toutes les règles qui gouvernent les parties lorsqu'elles procèdent devant l'arbitre ...

... Il existe bien évidemment un contenu implicite, un droit non écrit. En ce dernier contexte, il est normal que se développe un ensemble d'attitudes, d'habitudes, d'abstentions, de tolérances, de renonciations ou d'acceptations tacites, de laisser faire ou de ne pas faire certaines choses, comportements, manies d'être, d'agir, d'entretenir des rapports entre les parties en présence. »

[58] La preuve a établi que pendant une dizaine d'années, la façon de la Ville de calculer l'indemnité du policier temporaire victime d'une invalidité de courte durée a prévalu sans être contestée par la partie syndicale. Bien plus, lorsque l'Association a eu la possibilité de proposer des changements pour signifier son désaccord, elle n'a

pas bougé. Ainsi, d'après le résumé tracé par l'arbitre Gilles Laflamme dans sa sentence rendue de décembre 2005, cette question n'a pas été abordée durant le déroulement de la preuve devant lui. Puis, quelques mois plus tard, lorsque les représentants de la Ville ont présenté aux responsables de l'Association le projet de couverture que la Ville soumettrait à l'assureur, ils n'ont pas protesté. Bien au contraire, étant conscients du sort réservé aux policiers temporaires durant la première année de leur embauche, ils les ont incités à contracter une assurance personnelle.

[59] Les professeurs Blouin et Morin ont rappelé que la pratique passée peut servir de moyen d'interprétation. Ils ont écrit, parag. II.63 :

« ... il ressort néanmoins qu'un arbitre de grief peut considérer la pratique lorsqu'il s'agit d'interpréter une règle conventionnelle, mais seulement s'il est d'abord convaincu que la clause est ambiguë en raison justement du fait d'un écart entre le libellé et le comportement des parties. »

[60] L'ambiguïté d'un texte, comme l'ont écrit ces auteurs, peut naître de l'écart entre le libellé d'un texte, en l'espèce celui de l'annexe « G », et le comportement des parties. L'expression « *salaire de base* », dans le cas du policier temporaire, est claire mais, de façon concrète, la façon de la comprendre proposée par l'Association est dénuée de sens pratique. Ainsi, de 1998 à 2008, les parties ont considéré que la rémunération gagnée par le policier temporaire de l'ancienne Ville de Trois-Rivières, depuis son embauche était son salaire de base et devait servir au calcul de l'indemnité due par la Ville de Trois-Rivières, durant une période d'invalidité de courte durée. Bien plus, la prime établie par l'assureur l'était en fonction du risque couvert, celui du versement de 80% d'un salaire de base équivalant au salaire gagné depuis l'embauche du temporaire. L'arbitre en conclut que, dans le cas de ce policier, l'expression « *salaire de base* » signifie le salaire de base soumis au prorata des heures travaillées.

(Nos soulignements)

- *Sûreté du Québec c. Association des policiers provinciaux du Québec* (C.A., 2005-11-08), 2005 QCCA 1051, D.T.E. 2005T-1072 [Cahier d'autorités, onglet 21]<sup>31</sup> :

[26] Lorsqu'on examine la clause 1.03 de l'Annexe C à la lumière des exemples d'application, force est de conclure qu'elle devient ambiguë. Dans ce cas, l'arbitre aurait dû considérer la preuve extrinsèque afin de rechercher l'intention des parties;

---

<sup>31</sup> Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2006-04-06) 31275.

[27] La Cour suprême, dans l'arrêt *Fraternité Unie c. Bradco*, reconnaît la possibilité de tenir compte d'une preuve extrinsèque pour clarifier une ambiguïté dans le texte d'une convention collective :

Il a toujours été fait exception à la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque lorsque le contrat écrit lui-même comporte une ambiguïté, auquel cas des éléments de preuve extrinsèques peuvent être admis pour clarifier le sens du terme ambigu. (Voir *Leggatt c. Brown* (1899), 30 O.R. 225 (Cour div.).)

[28] Même pour déterminer s'il y a une ambiguïté latente, on peut se référer à une preuve extrinsèque. Le juge Sopinka, dans l'arrêt *Bradco*, réfère au propos du juge Gonthier à ce sujet, dans l'arrêt *National Corn Growers Assn. Canada* (Tribunal des importations) :

Le juge Gonthier a ensuite fait observer, dans l'arrêt *National Corn Growers* qu'il était possible de se référer à une telle preuve extrinsèque, avant que ne soit établie l'existence d'une ambiguïté manifeste, pour déterminer si la convention comportait une ambiguïté latente.

[29] En l'espèce, il appert de la preuve extrinsèque que le texte de l'Annexe C fait partie de la convention collective depuis 1969. À ce moment, les primes prévues aux clauses 16.01, 16.02 et 16.03 n'existaient pas et ne furent intégrées qu'en 1974. Quant à la prime de la clause 11.07 (autrefois 11.04), elle ne fut ajoutée qu'en 1990;

[30] En ce qui concerne les primes prévues aux clauses 16.01, 16.02 et 16.03, M. Jacques Turcotte, président de l'Association intimée de 1985 à 1996, a reconnu que la pratique était de ne pas les payer au membre en congé de maladie. Cette pratique avait déjà cours lors de son arrivée en 1985;

[...]

[32] Ce n'est que lors de la négociation d'une nouvelle convention collective, en 2000, que l'intimée a déposé une demande visant à s'assurer du paiement des primes par application de la clause 1.03 de l'Annexe C. Par celle-ci, l'intimée signifiait qu'elle réclamerait désormais le paiement des primes en litige lors d'une absence pour maladie d'un membre;

[33] La pratique passée démontre clairement l'intention des parties à l'égard de l'interprétation qu'il faut donner à la clause 1.03 de l'Annexe C de la convention collective. Lorsque cette clause a été négociée, en 1969, les primes en litige n'existaient pas. Par la suite, en 1974, les primes de soir, de nuit et de fin de semaine (art. 16.01, 16.02 et 16.03) ont fait leur apparition dans la convention collective mais cela n'a rien changé à l'interprétation donnée par les parties à la clause 1.03 : le membre absent en congé de maladie ne recevait pas ces primes. En 1990, lorsque la prime de 5 % (11.07) a été intégrée à la convention collective, c'est à la suite de négociations

sur les modalités d'application de cette clause qu'il fut convenu de la payer au membre absent à la suite d'un accident de travail. La situation est toutefois demeurée inchangée pour le membre absent en congé de maladie;

[34] Lorsqu'on examine la clause 1.03 de l'Annexe C à la lumière de la preuve extrinsèque et des exemples d'application donnés par les parties, il en résulte que l'interprétation qu'en a donnée l'arbitre, qui a limité son étude aux termes mêmes de la clause, est déraisonnable : elle ne résiste pas à l'analyse. Les primes ne sont pas payables au membre qui ne travaille pas parce qu'il est en congé de maladie;

(Nos soulignements)

97. Vu tout ce qui précède, l'ADISQ et les producteurs qu'elle représente sont fondés de déclarer qu'en contrepartie de la rémunération prévue au contrat d'enregistrement de l'artiste-interprète et à l'entente collective UDA-ADISQ, l'artiste-interprète doit concéder au producteur ses droits exclusifs pour que le producteur puisse produire et exploiter commercialement sa prestation fixée sur l'enregistrement sonore, et ce, sous toutes ses formes, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet.
98. Dans ce contexte, le fait pour des artistes régis par l'entente collective UDA-ADISQ de céder à Artisti leurs droits exclusifs aurait nécessairement comme conséquence de les dépouiller de ces mêmes droits, ce qui entraînerait entre autres les répercussions absurdes suivantes :
- Les artistes-interprètes se mettraient automatiquement en défaut vis-à-vis le producteur qui retient leurs services, n'ayant plus en mains les droits pour lesquels ils doivent accorder des concessions en vertu de l'entente collective;
  - Le producteur n'aurait même pas en mains leur droit de fixation, nécessaire pour procéder à l'enregistrement de leur prestation;
  - S'il fixait tout de même lesdites prestations (de façon illégale, car il n'aurait pas le droit nécessaire pour le faire), il ne pourrait non plus l'exploiter commercialement, car les artistes-interprètes n'aurait plus été en mesure de lui avoir concédé les autres droits exclusifs requis pour commercialiser l'enregistrement;
  - Ainsi, le producteur aurait en mains un enregistrement sur lequel sont illégalement fixées les prestations des artistes-interprètes, et dont aucun droit exclusif n'a été libéré, alors que tous les intervenants subséquents de la chaîne industrielle permettant la mise en marché de l'enregistrement exigent du producteur la libération de ces droits;

- S'il ne pouvait commercialiser l'enregistrement, le producteur ne pourrait pas honorer les obligations normatives, financières et commerciales qui lui incombent en vertu de l'entente collective et des contrats conclus conformément à celle-ci;
- Bref, dans ces circonstances, il deviendrait tout simplement impossible et économiquement invivable pour le producteur de poursuivre ses activités commerciales dans le respect de l'entente collective;
- Au surplus, si les droits exclusifs devaient être libérés auprès d'Artisti par le producteur, la maison de disques ou les services de musique en ligne sur la base des projets de tarifs d'Artisti, cette façon de faire serait incompatible avec l'entente collective UDA-ADISQ, avec les relations entre les divers intervenants de la chaîne industrielle et avec la réalité économique, en ce que :
  - L'entente collective, les contrats des artistes-interprètes et des producteurs en découlant, ainsi que la chaîne industrielle sont organisés de telle manière que ce sont les producteurs qui libèrent les droits exclusifs des artistes-interprètes au moment de la production de l'enregistrement;
  - Les producteurs se trouveraient donc en défaut vis-à-vis leurs cocontractants, les droits exclusifs des artistes-interprètes n'ayant pas été libérés en leur faveur;
  - Nonobstant ce qui précède, les nouveaux tarifs empêcheraient ou à tout le moins retarderait la récupération par les producteurs, lorsque celle-ci est possible, de leurs coûts de production conformément à l'entente collective UDA-ADISQ, une partie de leur revenu étant obtenue par Artisti pour le compte des artistes-interprètes directement auprès des maisons de disques et des services de musique en ligne;
  - Ces mêmes producteurs seraient tenus de respecter à la fois l'entente collective UDA-ADISQ et les nouveaux tarifs de l'UDA et d'Artisti (qui, rappelons-le, une fois homologués, auraient une portée rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) qui s'appliqueraient à leur égard et à l'égard de tiers avec qui ils transigent à l'occasion de l'exploitation de leurs enregistrements sonores, le tout tel qu'illustré au tableau synoptique joint (**pièce R-32**).

99. Ainsi, de telles cessions de droits exclusifs au profit d'Artisti viennent rompre l'équilibre des prestations corrélatives des artistes-interprètes et des producteurs convenu lors de la signature de l'entente collective UDA-ADISQ, et rendent impossibles l'application de ladite entente conformément à sa structure générale, à ses dispositions et à la pratique passée.

**c) Le présent tribunal a le pouvoir de prononcer les ordonnances demandées à l'égard des artistes individuels**

100. Le présent tribunal a le pouvoir de rendre les ordonnances de sauvegarde que l'ADISQ lui demande de prononcer à l'égard des artistes individuels assujettis à l'entente collective UDA-ADISQ, c'est-à-dire les ordonnances suivantes pour avoir effet jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision au fond sur le grief ADISQ-15 :
- de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de tout enregistrement sonore visé par l'entente collective UDA-ADISQ de leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par ces ententes collectives, sous réserve de ce qu'ils sont autorisés à octroyer à Artisti en vertu de l'alinéa ci-dessous;
  - de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement à Artisti de quelque droit autre que pour la rémunération équitable, pour la copie privée et pour les reproductions incidentes à la radiodiffusion visées par le *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré: Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale*, Supplément à la Gazette du Canada, 23 avril 2016, sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'entente collective UDA-ADISQ;
  - de résoudre ou d'annuler tel octroi passé, présent et futur, rétroactivement à sa date de prise d'effet comme si tel octroi n'était jamais survenu.
101. De même, le présent tribunal a le pouvoir de rendre les mêmes ordonnances visant les artistes individuels dans sa décision au fond.
102. En effet, l'arbitre a compétence pour prononcer des ordonnances de faire ou de ne pas faire visant des artistes individuels de manière à assurer le respect de l'entente collective. Ainsi, il peut leur interdire de poser des actions ou gestes, notamment le fait de céder des droits à Artisti, qui empêchent les producteurs de bénéficier, conformément à l'entente collective, de la contrepartie essentielle aux obligations qui leur incombent en vertu de la même entente.
103. Il ne s'agit pas ici de mésententes portant sur des contrats individuels entre des artistes et des producteurs, mais bel et bien d'un grief tel que ce terme est défini à l'article 1-1.26 de l'entente collective UDA-ADISQ : « mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ».
104. À cet égard, l'arbitre de griefs est investi d'un large pouvoir de redressement afin d'assurer un règlement rapide, efficace, définitif et contraignant de tout litige découlant expressément ou implicitement de l'entente collective, conformément aux principes énoncés dans la jurisprudence citée ci-dessus (au paragraphe 68).

105. Bien qu'en principe, un artiste puisse négocier ou obtenir des conditions plus avantageuses que celles prévues par une entente collective, il ne peut priver les producteurs des bénéfices que leur garantit l'entente et en contrepartie desquels les avantages minimaux contenus dans l'entente ont été accordés en faveur des artistes.
106. D'ailleurs, les dispositions suivantes de l'entente collective UDA-ADISQ reconnaissent implicitement ce pouvoir de l'arbitre de prononcer des ordonnances à l'endroit d'artistes individuels :

**4-1.04** Rien dans la présente entente n'empêche un artiste de bénéficier d'un cachet supérieur au tarif ou de conditions plus avantageuses que celles prévues dans la présente entente. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations de la présente entente.

[...]

**8-1.03** Toute entente d'exclusivité entre un producteur et un artiste est régie par la présente entente collective et elle doit comporter la clause suivante :

Cette entente d'exclusivité est soumise à l'entente du Phonogramme UDA / ADISQ.

**8-1.04** La présente entente collective a préséance sur toute clause de l'entente d'exclusivité qui serait contraire, inférieure ou incompatible avec l'une de ses dispositions.

[...]

**10-3.12** [...] La sentence est finale, exécutoire et lie les parties signataires et, le cas échéant, tout producteur ou artiste concerné.  
[...]

(Nos soulignements)

107. Sur ce point, on peut également se référer par analogie à l'affaire *Ordre de Saint-Jean*<sup>32</sup>, où l'arbitre a rejeté une objection à l'arbitrabilité d'un grief relatif au maintien d'un régime de retraite, et ce, parce qu'il jugeait que la modification contestée du régime avait pour effet de rompre l'équilibre convenu par les parties lors de la signature de la convention collective :

[78] L'employeur conclut de ces faits que l'arbitre ne peut faire droit à un grief qui conteste une décision prise par un tiers qui n'est pas présent devant l'arbitre puisque le Prieuré n'est pas l'employeur

---

<sup>32</sup> *SEPB CTC-FTQ et Ordre de Saint-Jean, Conseil du Québec\* (grief syndical)*, (T.A., 2015-07-15), 2015 QCTA 583, D.T.E. 2015T-608 [Cahier d'autorités, onglet 22]. Désistement de la requête en révision judiciaire (C.S., 2015-12-11) 500-17-089897-154.

des salariés visés par le grief. Il ne peut non plus se prononcer sur une question qui est exclue des termes de la convention collective ainsi qu'elle le stipule.

[79] Mais comme le plaide le syndicat il est tout aussi indubitable que l'octroi de divers régimes d'avantages sociaux et de retraite fait partie des éléments financiers ayant conduit à la conclusion de la convention collective. Modifier ces régimes en faisant disparaître une dimension importante du régime de retraite, rompt l'équilibre convenu par les parties lors de la signature de la convention.

[80] C'est pourquoi il m'apparaît que le grief a toujours une pertinence et que l'arbitre peut en disposer. L'objection préliminaire de l'employeur visant à ce que l'arbitre décline compétence sur l'ensemble du grief est donc rejetée.

(Nos soulignements)

108. Comme il en a été question précédemment (au paragraphe 99), la cession de droits par des artistes individuels à Artisti a pour effet de rompre l'équilibre convenu par les parties lors de la signature de l'entente collective, ce qui justifie en soi l'intervention de l'arbitre.

**d) Le fait pour l'UDA d'inciter ou d'encourager les artistes-interprètes à céder à Artisti leurs droits exclusifs, contrevient à l'entente collective UDA-ADISQ**

109. Ce faisant, l'UDA manque à son obligation de bonne foi dans le cadre de ses rapports contractuels avec l'ADISQ et ses membres. Cette obligation découle des articles 6, 7, 1375 et 1434 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q ») qui font partie du contenu implicite de toute entente collective :

**6.** Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

**7.** Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

**1375.** La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

**1434.** Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

110. Dans l'affaire *Université McGill c. Foisy*<sup>33</sup>, la Cour supérieure rappelle que l'exigence de bonne foi, ainsi que la théorie de l'abus de droit, font partie du « contenu obligatoire implicite de toute convention collective » :

[12] Dans l'arrêt *Ménard*, la Cour d'appel devait décider si l'exigence de la bonne foi faisait partie du contenu obligatoire implicite de toute convention collective. Elle a conclu que l'exigence de bonne foi des articles 6 et 7 C.c.Q. participait de l'ordre public dans le contexte du contrat de travail :

Ainsi, je suis d'avis, qu'en l'espèce, l'employeur avait l'obligation d'agir conformément aux obligations de la bonne foi lorsqu'il a décidé de ne pas écrire le nom de l'appelante sur la liste des priorités d'emploi et que cette obligation découle du contenu obligatoire implicite de la convention collective liant les parties. L'arbitre avait, en conséquence, compétence pour se saisir des griefs des appelants et les trancher au fond.

[C'est la Cour d'appel qui souligne dans ce dernier passage]

[13] Plus récemment, dans l'arrêt *Isidore Garon*, la Cour suprême rappelle que le droit d'un employeur de diriger son personnel est subordonné aux droits reconnus aux employés par la loi, et ce, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les relations collectives de travail. L'extrait suivant résume bien l'essence de cet arrêt :

Le principe qui se dégage est que si la règle est incompatible avec le régime collectif des relations de travail, elle ne peut être incorporée et elle doit être exclue, ... Si elle s'avère compatible et qu'il s'agit d'une norme supplétive ou impérative, ... l'arbitre aura compétence pour l'appliquer.

[14] L'arbitre a eu raison de décider que l'exigence de bonne foi et la théorie de l'abus de droit étaient compatibles avec le contrat de travail collectif et qu'elles en faisaient implicitement partie.

(Nos soulignements, sauf indication contraire)

111. Nous soumettons que ces principes et considérations sont tout aussi valables pour l'entente collective conclue en vertu de la LSA.
112. D'une part, l'UDA ne peut, à titre de mandataire statutaire des artistes-interprètes et de cosignataire de l'entente collective UDA-ADISQ, reconnaître dans cette entente des droits pour la production et l'exploitation des enregistrements produits sous l'égide de cette entente, droits essentiels aux producteurs, et, d'autre part, faire fi de ces droits en incitant ou encourageant les artistes-interprètes à céder à Artisti leurs droits exclusifs sur lesquels fonder ses projets

---

<sup>33</sup> *Université McGill c. Foisy* (C.S., 2006-12-19), 2006 QCCS 6603, D.T.E. 2007T-242, [2007] R.J.D.T. 65 [Cahier d'autorités, onglet 23].

de tarifs, projets qui sont de surcroît financés par l'UDA<sup>34</sup>. De tels agissements constituent un manquement à son obligation d'agir de bonne foi.

113. En effet, l'obligation d'agir de bonne foi inclut notamment un devoir de loyauté et un devoir de coopération, *a fortiori* dans le cadre de l'application d'un contrat à exécution successive comme une entente collective. Elle implique, entre autres, que chaque partie doit collaborer avec l'autre pour permettre au contrat de produire son plein effet, et à cette autre partie d'atteindre ses objectifs légitimes et raisonnables. Elle comporte ainsi une véritable obligation de préserver l'équilibre contractuel, de sorte que le contrat continue d'offrir à chacun les avantages et bénéfiques qu'il lui a déjà conférés :

- Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Les éditions Thémis, Montréal, 2006 [Cahier d'autorités, **onglet 5**] :

**1978.** [...] Agir de bonne foi implique une attitude bienveillante et proactive, destinée à maximaliser pour chaque partie les avantages du contrat. L'obligation de « suivre les exigences de la bonne foi » (art. 6) impose, en effet, une double série de devoirs à chaque contractant : un devoir – largement prohibitif – de *loyauté* (sous-section 1) et un devoir – plutôt proactif – de *coopération* (sous-section 2).

*Sous-section 1 – Le devoir de loyauté*

**1979.** Il s'agit d'un devoir général qui « se décline » sur un mode essentiellement négatif. Fondé sur l'indispensable confiance de chaque partie contractante envers l'autre, le devoir de loyauté exige de chacune qu'elle ne compromette pas l'existence ou l'équilibre de la relation contractuelle. Le devoir de loyauté prohibe non seulement un refus délibéré d'exécuter, mais il condamne également toute attitude propre à « empêcher l'autre partie de retirer du contrat le bénéfice qu'elle en attend » ou à compromettre ses intérêts en lui imposant des charges indues.

[...]

**1984.** Les magistrats n'hésitent pas à imposer à chaque contractant une véritable « obligation de préserver l'équilibre contractuel », de sorte que le contrat continue d'offrir à chacun les avantages qu'il lui a déjà conférés. Ce devoir se traduit par une interdiction : celle de poser des gestes, voire de s'abstenir d'en poser, qui seraient susceptibles de mettre en péril l'harmonie d'une relation contractuelle. [...]

(Nos soulignements)

---

<sup>34</sup> Cette mention de financement des tarifs d'Artisti par l'UDA apparaît au rapport annuel 2015 de l'UDA (pièce R-4).

- *Inter-Cité Construction Itée c. Québec (Procureure générale) (Ministère des Transports)\** (C.S., 2015-09-21), 2015 QCCS 4365, J.E. 2015-1590<sup>35</sup> [Cahier d'autorités, **onglet 24**] :

[95] Par ailleurs, le *Code civil du Québec* érige la bonne foi en un principe général du droit des obligations, à la base de tout contrat, y compris dans la phase de l'exécution :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

[96] Ce principe impératif de la bonne foi donne lieu à diverses applications, dont l'obligation de coopération entre les parties à un contrat, l'obligation de renseignement et le devoir de cohérence.

[97] Ainsi, commentant l'article 1375 C.c.Q., les auteurs Jobin et Vézina écrivent :

[...] Au Québec comme en France, on affirme maintenant l'existence, à la charge de chaque partie, d'un devoir d'agir avec cohérence afin de ne pas tromper les attentes légitimes du cocontractant [...].

Certaines applications de la bonne foi dans l'exécution du contrat retiennent davantage l'attention ici : l'abus de droit, les obligations de loyauté et de coopération, le contrôle judiciaire de certaines sanctions d'une faute contractuelle [...].

[...] (Le soulignement est ajouté.)

[98] La Cour d'appel, dans *Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Services informatiques Decisionone*, apporte des éclaircissements qui, bien que l'arrêt concerne la formation du contrat B, trouvent pleinement application dans le cadre du contrat A. Le juge Letarte énonce notamment ceci :

[61] Les auteurs Pineault, Burman et Gaudet reconnaissent aux parties l'obligation de coopération destinée à faciliter l'exécution de l'obligation et se traduisant par une collaboration créancier-débiteur destinée à créer un climat de confiance. Ils situent ici l'obligation d'information ou de renseignement qui fait partie de l'obligation de « bonne foi » qui doit exister non seulement lors de l'interprétation et de l'exécution du contrat, mais lors de sa formation. Cette obligation devient, pour Baudouin et

---

<sup>35</sup> Inscription en appel, 2015-10-15 (C.A.) 500-09-025672-155.

Jobin aussi, une « obligation de renseignement ». [Références omises]  
(Le soulignement est ajouté.)

(C'est la Cour qui souligne)

- *Compagnie du Centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du Groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.\** (C.S., 2008-09-02), 2008 QCCS 4672, J.E.2008-2121<sup>36</sup>  
[Cahier d'autorités, **onglet 25**] :

[247] En matière contractuelle, l'exigence de la bonne foi impose à chaque partie contractante des devoirs de loyauté et de coopération.

Voici l'explication-synthèse des auteurs Baudouin, Jobin et Vézina:

**129 – Obligation de coopération** – L'obligation de coopération repose sur une nouvelle conception du contrat: souvent, il n'est plus « le choc frontal de deux intérêts individuels et antagonistes, momentanément compatibles lors de l'échange des consentements », mais il apparaît comme « la rencontre, inscrite dans le temps, de deux aspirations convergentes à collaborer » à l'atteinte d'un résultat. La collaboration, en quelque sorte, est plus exigeante que la loyauté en ce qu'elle commande un comportement positif, plutôt qu'une simple abstention. Il n'est donc pas étonnant que, en vertu de la philosophie très libérale du droit du *Code civil du Bas Canada*, on l'ait très peu considérée par le passé. Mais, depuis l'affirmation du principe de la bonne foi lors de la réforme du *Code civil*, il est devenu nécessaire d'admettre que, dans certaines circonstances, une partie doit collaborer avec l'autre pour permettre au contrat de produire son plein effet, et à cette autre partie d'atteindre ses objectifs légitimes et raisonnables. On doit certes souscrire à l'existence d'une obligation de coopération dans l'exécution des contrats, même si le *Code* traite, tantôt explicitement en matière de mandat, tantôt implicitement d'une telle obligation seulement pour certains contrats nommés.

L'existence d'une obligation de coopération repose principalement sur deux facteurs; la poursuite par les parties d'un but commun, et la fréquence ou la durée des rapports entre les parties. Ainsi, on la rencontrera surtout dans les contrats à exécution successive. La coopération commande un comportement qui favorise l'atteinte des buts communs des parties au contrat, tout en laissant place à la réalisation des objectifs personnels d'une partie dans la mesure où cela ne se fait pas au détriment de l'autre. Dans certaines circonstances, elle oblige une partie à prêter assistance à l'autre, même si la première ne retire aucun intérêt immédiat de son action. On exige ainsi d'une partie qu'elle exécute sa prestation de manière réellement utile à l'autre.

(C'est la Cour qui souligne)

---

<sup>36</sup> Appel principal rejeté et appel incident accueilli en partie (C.A., 2010-09-16) 500-09-019043-082 et 500-09-019050-087, 2010 QCCA 1652, J.E. 2010-1688.

114. En outre, de par ses agissements, l'UDA déroge à son obligation de veiller à ce que les artistes-interprètes aient une « conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat » tel que le prescrit l'article 3-1.04 de l'entente collective UDA-ADISQ :

**3-1.04** L'Union veille à ce que les artistes tiennent une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

**e) Le pouvoir du présent tribunal de rendre une ordonnance à l'égard d'Artisti en tant qu'*alter ego* de l'UDA**

115. L'arbitre peut en l'espèce rendre des ordonnances à l'endroit d'Artisti, celle-ci étant contrôlée par l'UDA et utilisée par cette dernière afin d'inciter ou d'encourager les artistes-interprètes à céder leurs droits exclusifs.

116. Or, tel que nous venons de l'exposer (aux paragraphes 109 à 114), ces gestes d'incitation ou d'encouragement contreviennent aux dispositions de l'entente collective UDA-ADISQ, en ce qu'ils constituent notamment des manquements :

- à l'obligation de l'UDA d'agir de bonne foi selon le C.c.Q qui fait partie du contenu implicite de l'entente collective UDA-ADISQ ;
- à l'article 3-1.04 de l'entente collective UDA-ADISQ.

117. Autrement dit, même si elle le tentait, l'UDA ne pourrait se cacher derrière sa filiale pour se soustraire à ses obligations : par le soulèvement du voile corporatif, les agissements de la filiale deviennent ceux de la compagnie mère.

118. L'arbitre pourra ainsi soulever le « voile corporatif » entre l'UDA et sa filiale Artisti en s'inspirant de l'article 317 du C.c.Q. :

**317.** La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

119. En général, selon la doctrine et la jurisprudence concernant cet article, les deux conditions suivantes doivent être remplies pour soulever le « voile corporatif » :

- 1) Qu'une personne ou société agisse par l'entremise d'une personne morale qui constitue un *alter ego* de cette personne ou société;
- 2) Que cette personne ou société utilise la personne morale (ou *alter ego*) pour commettre un acte de fraude, un abus de droit ou une contravention à l'ordre public<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> Voir au sujet de ces deux conditions : Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, Ottawa, Wilson & Lafleur, 2016, par. I-289 [Cahier d'autorités, onglet 6].

ii) **Artisti constitue un *alter ego* de l'UDA**

120. Au sujet de la première condition, c'est essentiellement le critère de contrôle qu'on retient pour déterminer si une société est l'*alter ego* d'une autre, tel qu'il ressort du passage suivant de l'ouvrage de Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, Ottawa, Wilson & Lafleur, 2016 [Cahier d'autorités, **onglet 6**] :

**1-280** Par « *alter ego* », l'on entend que la société est si intimement liée à son actionnaire qu'elle n'est en réalité que le reflet, le conduit de celui-ci. Ainsi que l'a expliqué la Cour suprême du Canada,

« Une corporation peut être considérée comme l'*alter ego* d'une autre lorsqu'on retrouve entre celles-ci une relation si intime que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité aux activités de l'autre.

(...) Au niveau le plus élémentaire, la notion d'*alter ego* ainsi que les affaires dont nous avons discuté plus haut traitent toutes de l'opportunité de privilégier le fond sur la forme et de considérer deux entités corporatives distinctes comme une seule et même personne... »

[...]

**1-284** Quand une société est-elle l'*alter ego* de son actionnaire ou d'une autre société? La Cour suprême répond ce qui suit :

« Un nombre important de facteurs peut certes être identifié pour déterminer l'existence d'une telle relation; à mon sens toutefois, l'élément le plus explicite et le plus susceptible d'englober la réalité du concept est le contrôle ».

(Nos soulignements)

121. En l'espèce, Artisti est incontestablement l'*alter ego* de l'UDA. Non seulement l'UDA est l'actionnaire unique de sa filiale Artisti, mais elle exerce sur elle un contrôle effectif notamment en ce que le conseil d'administration de l'UDA détient le pouvoir d'avaliser ou d'invalider des décisions prises par le conseil d'administration d'Artisti, alors que la direction d'Artisti se trouve subordonnée à la direction générale de l'UDA, comme illustré dans l'organigramme extrait du site Internet de l'UDA/Artisti (**pièce R-33**)
122. Dans les états financiers figurant au rapport annuel 2015 de l'UDA (pièce R-4, à la page 22), Artisti y est d'ailleurs décrite comme une « entreprise à but non lucratif contrôlée ». De plus, dans ce même rapport annuel (pièce R-4, à la page 23), les employés d'Artisti, incluant sa directrice, figurent à la « Liste des employés de l'UDA ».

123. Aussi, à la rubrique « Qu'est-ce que l'UDA? » du site internet de l'UDA, Artisti y est décrite sous le titre « Plusieurs dimensions à une action engagée » (**pièce R-34**).
124. Soulignons enfin que tous les membres du conseil d'administration d'Artisti ont l'obligation d'être membres en règle de l'UDA, tel qu'indiqué sur le site Internet d'Artisti (**pièce R-35**), et que c'est l'UDA qui nomme ces derniers et renouvelle leur mandat, le cas échéant, tel qu'indiqué par le président d'Artisti en juin 2015 (**pièce R-36**).

**iii) L'utilisation de l'*alter ego* pour commettre un acte de fraude, d'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public**

125. Cette deuxième et dernière condition permettant le soulèvement du voile corporatif pouvant être satisfaite par la présence d'un acte de fraude, d'un abus de droit ou d'une contravention à une règle intéressant l'ordre public, elle est également remplie en l'occurrence sous deux aspects étant donné qu'il y a non seulement un abus de droit, mais également des contraventions à des règles intéressant l'ordre public.
126. Il a été question ci-dessus (aux paragraphes 109 à 114) que l'UDA utilise sa filiale Artisti afin d'inciter ou d'encourager les artistes-interprètes à lui céder les droits visés par ses projets de tarifs, ce qui constitue un manquement à l'obligation de l'UDA d'agir de bonne foi. Ces agissements sont aussi assimilables à un « abus de droit », concept défini comme suit par l'auteur Martel dans *La société par action au Québec*, précité [Cahier d'autorités, **onglet 6**] :

**1-243** Quant aux mots « abus de droit », cette expression a une portée encore incertaine, et ne reflète probablement pas le droit antérieur en matière de « voile corporatif ». À la lumière de l'article 7 du *Code civil du Québec*, on peut présumer que l'abus de droit vise le fait d'exercer ses droits de manière à causer délibérément ou malicieusement un préjudice à autrui, ou d'une manière excessive et déraisonnable et contraire à la bonne foi. Il existe cependant quelques autorités, avec lesquelles nous sommes en respectueux, mais total désaccord, à l'effet que la simple mauvaise foi peut constituer un « abus de droit » au sens de l'article 317.

(Nos soulignements)

127. Le fait pour l'UDA d'utiliser sa filiale Artisti de manière à bafouer des droits accordés aux producteurs par l'entente collective, constitue une « contravention à une règle intéressant l'ordre public ». En effet, il y va du respect de l'entente collective, pierre angulaire du régime établi par la LSA qui est une loi du travail ayant un caractère d'ordre public. Sur ce point, nous renvoyons le présent tribunal au passage suivant du même ouvrage de Paul Martel [Cahier d'autorités, **onglet 6**] :

**1-242** Quant à l'expression « une contravention à une règle intéressant l'ordre public », elle vise, notamment, nous informe le ministre de la Justice, « des contraventions à la réglementation en matière d'environnement, de sécurité publique, de communications ou de services d'utilité publique ». Il s'agit en fait de contraventions à des règles juridiques à caractère impératif et auxquelles il ne peut être dérogé par convention, dont celles énoncées dans les lois sur l'organisation de l'État, les lois administratives et fiscales, les lois d'organisation des ordres professionnels, les lois pénales, les lois du travail et les chartes des droits et libertés. Ceci codifie une autre série des exceptions jurisprudentielles susmentionnées, soit l'utilisation de la société comme écran pour masquer une contravention à une prohibition d'ordre public.

(Nos soulignements)

128. En outre, il y a « contravention à une règle intéressant l'ordre public » en ce que les cessions de droits obtenues par Artisti portent atteinte au droit des producteurs visés « à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens » garanti par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>38</sup> (la « **Charte** »), une atteinte à un droit garanti par la Charte étant également une atteinte à une règle intéressant l'ordre public selon le dernier passage reproduit ci-dessus.
129. L'article 6 de la Charte se lit ainsi :
- 6.** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
130. Dans l'affaire *Investissements Historia inc. c. Gervais Harding et Associés Design inc.*, 2006 QCCA 560 [Cahier d'autorités, **onglet 26**], la Cour d'appel confère une portée large à cet article:

[24] Le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition protégé par l'article 6 de la Charte québécoise réfère tant aux biens dont la personne physique ou morale est propriétaire qu'à ceux dont elle peut revendiquer la possession légale ou un droit d'usage. Qu'on envisage la notion de *bien* sous l'angle du sens usuel du mot, soit *une chose matérielle susceptible d'appropriation ou un droit faisant partie du patrimoine*, ou en ayant recours aux notions de meubles et immeubles du Code civil du Québec (art. 1851 C.c.Q), la réponse est la même : la personne privée par une autre de la jouissance paisible d'un bien sur lequel elle possède un droit, à titre de propriétaire, de locataire ou à un autre titre, par une conduite qui démontre chez l'auteur de la faute une intention de nuire ou de la mauvaise foi est en droit de réclamer des dommages punitifs en invoquant l'application des articles 6 et 49 de la *Charte québécoise*. Tel est le cas en l'espèce.

---

<sup>38</sup> RLRQ c C-12.

(Nos soulignements)

131. Dans l'affaire *Gagné c. Faguy*, 2015 QCCQ 11832 [Cahier d'autorités, **onglet 27**], la Cour du Québec ajoute les commentaires suivants au sujet de la portée de l'article 6 de la Charte :

[21] L'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec garantit à « toute personne » le « droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi ».

[22] Cette disposition, intégrée dans un document maintes fois qualifié de « quasi constitutionnel », doit recevoir une interprétation large et généreuse. Ainsi, le terme « biens » qui s'y trouve vise notamment des « biens incorporels » de la nature des droits d'auteur.

[...]

[24] Cela étant, l'auteur de la photographie « est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre », ce qui lui confère un « droit exclusif »:

3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; [...]

[25] Le « droit exclusif » dont il est question fait en sorte que la publication d'une œuvre n'est pas possible sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur.

[26] Certes, celui-ci « peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions » ou encore « concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit [...] mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit...».

(Nos soulignements)

132. En somme, les deux conditions mentionnées au paragraphe 119 pour soulever le voile corporatif selon l'article 317 C.c.Q étant satisfaites, l'UDA ne peut se cacher derrière sa filiale Artisti pour se soustraire à ses obligations : les agissements de cette dernière doivent être considérés comme ses propres agissements.
133. À cet égard, on peut citer par analogie la sentence rendue par l'arbitre M. Morin dans l'affaire *AFG Industries Itée*<sup>39</sup>. Dans cette affaire, l'arbitre rejette l'argument

---

<sup>39</sup> *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs du Canada (TCA-Canada) et AFG Industries Itée (grief syndical)*, (T.A., 2010-11-12), D.T.E. 2010T-821 [Cahier d'autorités, **onglet 28**]. (Requête en révision judiciaire rejetée (C.S., 2011-10-06) 500-17-062624-104,

de l'employeur selon lequel il n'était pas tenu de verser l'indemnité payable en cas de licenciement collectif selon la *Loi sur les normes du travail* (« L.N.T. ») au motif que c'était sa société mère américaine qui aurait pris la décision de fermer l'usine située au Québec sans le lui annoncer d'avance (ce qui, selon l'employeur, constituait un « événement imprévu » l'ayant empêché de respecter les délais au sens de l'article 84.0.5 L.N.T.) :

[103] Subsidiairement et à titre d'opinion, pour dissiper tout doute sur cet argument, si cet argument pouvait être tranché à l'étape du quantum, ce qui n'est pas le cas à mon avis, je le rejetterais car il n'y a pas de preuve de cas de force majeure ou la survenance d'un événement imprévu empêchant l'employeur de respecter les délais d'avis. En effet, la décision de la maison-mère aux États-Unis d'Amérique ne constitue ni l'une ni l'autre de ces exceptions. L'employeur est la filiale à part entière d'une entreprise américaine. La filiale n'a fait qu'obéir à la décision de la compagnie mère. Qu'elle ait obtempéré à la décision sans faire part à la compagnie mère des obligations d'ordre public imposées par la Loi sur les normes du travail ou qu'elle ait décidé de ne pas les respecter importe peu car la personnalité morale distincte ne peut être invoquée en l'espèce. On est en présence d'une obligation d'ordre public et la filiale ne peut se cacher derrière la compagnie mère pour se soustraire à ses obligations. L'article 317 du Code civil du Québec stipule que :

« 317 : La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public. »

[104] On ne peut se cacher derrière la compagnie mère pour ne pas respecter une telle obligation d'ordre public comme celle réclamée par le présent grief. La réforme du Code civil, textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, énonce sous la plume de Me Paul Martel à la page 205 sur cet article :

« De même, la responsabilité personnelle des administrateurs et des personnes morales liées pourrait être recherchée dans le cas de contraventions par la personne morale à des lois ou des règlements « intéressant l'ordre public », en matière notamment d'environnement, de santé, de sécurité, etc. et ce, indépendamment de toutes dispositions pénales visant par ailleurs ces administrateurs. »

[105] Ainsi, le soulèvement du voile corporatif fait en sorte que la décision de la compagnie mère devient la décision de la filiale et qu'alors, les exceptions dont on veut se prévaloir ne lui sont pas applicables.

(Mes soulèvements)

134. Enfin, les commentaires qui précèdent au sujet du pouvoir du présent tribunal de soulever le « voile corporatif » entre l'UDA et sa filiale Artisti (et, par conséquent, de rendre une ordonnance à l'égard d'Artisti en tant qu'*alter ego* de l'UDA) sont aussi valables au stade de l'ordonnance de sauvegarde qu'à l'étape du fond.

## 2. Le bien-fondé apparent du grief ADISQ-16

### a) Le grief ADISQ-16 est un grief valablement fait auquel on ne peut opposer la prescription

135. Le grief ADISQ-16 conteste essentiellement :

- Toute démarche de la GUILDE visant à permettre, inciter ou encourager les artistes-interprètes, régis par l'entente collective GUILDE-ADISQ, à céder à une autre personne que le producteur de l'enregistrement sonore leurs droits exclusifs;
- Le fait en soi pour ces artistes-interprètes de consentir à de telles cessions de droits en faveur d'une autre personne que le producteur de l'enregistrement sonore.

136. Tel qu'il en a été question au paragraphe 35 de la présente demande, il est devenu clair pour l'ADISQ le 6 janvier 2016 que la GUILDE veut permettre aux musiciens régis par l'entente collective GUILDE-ADISQ de céder leurs droits exclusifs à Artisti de manière à ce que ceux-ci puissent bénéficier des projets de tarifs.

137. En transmettant le grief ADISQ-16 à l'UDA le 16 février 2016, l'ADISQ s'est conformé au délai prévu à l'article 20.04 de l'entente collective GUILDE-ADISQ (tenant compte aussi du fait que seuls les jours ouvrables sont comptés selon l'article 23.01 de la même entente):

L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la date de l'événement qui donne naissance au grief, ou dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance d'un tel événement, si la date de l'événement et celui de sa connaissance diffèrent.

138. Comme pour le grief ADISQ-15, le grief ADISQ-16 est de nature continue, les événements contestés se produisant de manière récurrente ou répétitive. Par conséquent, le grief ADISQ-16 a un effet prospectif et vise toute répétition des

actes reprochés survenant après son dépôt, soit chaque nouvelle démarche de la GUILDE visant à permettre, inciter ou encourager les artistes-interprètes (régis par l'entente collective GUILDE-ADISQ) à céder leurs droits exclusifs à Artisti, de même que chaque nouvelle cession consentie par un de ces artistes. Sur ce point, voir également les autorités citées précédemment (au paragraphe 83) au sujet de la notion de « grief continu ».

**b) Les cessions consenties par les artistes-interprètes contreviennent à l'entente collective GUILDE-ADISQ**

139. Constitue une violation de l'entente collective GUILDE-ADISQ le fait pour un artiste qui y est assujéti de céder à Artisti ses droits exclusifs, et ce, pour les raisons décrites dans les paragraphes qui suivent.

140. Tout d'abord, nous avons vu au paragraphe 36 qu'en contrepartie de la rémunération prévue au contrat de service de l'artiste-interpréte et à l'entente collective, celle-ci accorde au producteur le droit de fixer la prestation de cet artiste, et tous les droits nécessaires pour l'exploitation commerciale de la prestation fixée, et ce, sous toutes ses formes, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet. Le libellé de l'article 12.01 de l'entente collective GUILDE-ADISQ est d'ailleurs très clair à cet effet :

12.01 La conclusion d'un contrat de service emporte cession au bénéfice du PRODUCTEUR du droit de fixer toute prestation exécutée par le musicien en vertu du contrat de service et, sous réserve du paiement par le PRODUCTEUR du cachet prévu au contrat de service, emporte autorisation exclusive, perpétuelle et irrévocable d'exploiter toute fixation ainsi réalisée de toute manière et dans tous les médias connus ou présentement inconnus, sans limite de temps ou de territoire.

141. Par ailleurs, à son article 12.09, l'entente collective GUILDE-ADISQ réserve aux artistes-interprétes la faculté de percevoir et de conserver l'entiéreté des revenus découlant d'exploitations qui ne sont sujettes ni à l'autorisation de l'artiste, ni à celle du producteur (les droits à rémunération). Pour les artistes-interprétes, tel qu'énoncé au paragraphe 17, ces rémunérations sont perçues et distribuées par Artisti.

142. L'entente collective GUILDE-ADISQ est très claire à l'effet que « la conclusion d'un contrat de service emporte cession au bénéfice du PRODUCTEUR du droit de fixer toute prestation exécutée par le musicien ». La logique exprimée au paragraphe 86 vaut aussi à l'égard du musicien visé par l'entente GUILDE-ADISQ.

143. Quant à l'« autorisation exclusive, perpétuelle et irrévocable d'exploiter toute fixation ainsi réalisée de toute manière et dans tous les médias connus ou présentement inconnus, sans limite de temps ou de territoire » accordée par le musicien au producteur, nous vous soumettons qu'il appert clairement du libellé

de l'entente collective GUILDE-ADISQ que cette exploitation doit être comprise comme pouvant se faire sous toutes ses formes, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet, et que par conséquent, le musicien concède de façon exclusive, perpétuelle et irrévocable ses droits exclusifs de manière à ce que le producteur puisse effectivement commercialiser comme il se doit, à l'ère du numérique.

144. Dans la mesure où l'entente collective GUILDE-ADISQ ne prévoyait pas expressément que l'autorisation ou les droits d'exploitation reconnus aux producteurs (en vertu de l'article 12.01) englobent l'exploitation de l'enregistrement sonore en ligne ou via Internet, elle comporterait à cet égard une « ambiguïté » qui justifierait le recours à la pratique passée comme moyen d'interprétation. Sur ce dernier point, nous renvoyons le tribunal aux autorités citées précédemment au paragraphe 96.
  145. Cette interprétation de l'exploitation commerciale est effectivement confirmée par la pratique constante des parties durant plusieurs années.
  146. Les paragraphes 92 à 95 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des relations entre les artistes-interprètes, les producteurs et la GUILDE sous l'égide de l'entente GUILDE-ADISQ.
  147. Vu tout ce qui précède, l'ADISQ et les producteurs qu'elle représente sont fondés de déclarer qu'en contrepartie du paiement du cachet prévu à l'entente collective GUILDE-ADISQ, l'artiste-interprète doit céder au producteur son droit de fixation sur sa prestation artistique, et concéder de façon exclusive, perpétuelle et irrévocable ses droits exclusifs pour que le producteur puisse exploiter commercialement sa prestation fixée sur l'enregistrement sonore, et ce, sous toutes ses formes, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet.
  148. Dans ce contexte, le fait pour des artistes-interprètes régis par l'entente collective GUILDE-ADISQ de céder à Artisti leurs droits exclusifs aurait nécessairement comme conséquence de les dépouiller de ces mêmes droits, ce qui entraînerait les répercussions absurdes décrites au paragraphe 98.
  149. Ainsi, de telles cessions de droits exclusifs au profit d'Artisti viennent rompre l'équilibre des prestations corrélatives des artistes-interprètes et des producteurs convenu lors de la signature de l'entente collective GUILDE-ADISQ, et rendent impossibles l'application de ladite entente conformément à sa structure générale, à ses dispositions et à la pratique passée.
- c) Le présent tribunal a le pouvoir de prononcer les ordonnances demandées à l'égard des artistes individuels**
150. Le présent tribunal a le pouvoir de rendre les ordonnances de sauvegarde que l'ADISQ lui demande de prononcer à l'égard des artistes individuels assujettis à l'entente collective GUILDE-ADISQ, c'est-à-dire les ordonnances suivantes pour avoir effet jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision au fond sur le grief ADISQ-16:

- de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de tout enregistrement sonore visé par par l'entente collective GUILDE-ADISQ, de leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par ces ententes collectives;
- de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement à Artisti de quelque droit autre que pour la rémunération équitable et pour la copie privée sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'entente collective GUILDE-ADISQ;
- de résoudre ou d'annuler tel octroi passé, présent et futur, rétroactivement à sa date de prise d'effet comme si tel octroi n'était jamais survenu.

151. Au sujet de ce pouvoir, nous renvoyons le présent tribunal à nos commentaires précédents (aux paragraphes 101 à 108) concernant le même pouvoir dans le contexte du grief ADISQ-15. Ces commentaires s'appliquent également dans le cadre du grief ADISQ-16, compte tenu des adaptations nécessaires et des dispositions pertinentes suivantes à cet égard de l'entente collective GUILDE-ADISQ :

20.01 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief, c'est-à-dire toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant sa durée, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre.

22.15 La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties, le musicien et le PRODUCTEUR impliqué.

(Nos soulignements)

**d) Le fait pour la GUILDE de permettre, d'inciter ou d'encourager les artistes-interprètes à céder à Artisti leurs droits exclusifs, contrevient à l'entente collective GUILDE-ADISQ**

152. Ce faisant, la GUILDE manque à son obligation de bonne foi dans le cadre de ses rapports contractuels avec l'ADISQ et ses membres. Cette obligation découle des articles 6, 7, 1375 et 1434 du C.c.Q et fait partie du contenu implicite de l'entente collective GUILDE-ADISQ.

153. Au sujet de cette obligation de bonne foi, nous renvoyons le présent tribunal à nos commentaires précédents (aux paragraphes 110 à 113) dans le contexte du grief ADISQ-15. Ces commentaires s'appliquent également dans le cadre du grief ADISQ-16, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **B. Le préjudice sérieux ou irréparable**

154. Selon les principes jurisprudentiels reconnus, que nous avons vu notamment au paragraphe 78, les ordonnances demandées doivent être accordées en faveur de la requérante lorsqu'elles sont « nécessaire[s] pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre [la décision finale] inefficace ».
155. Les cessions de droits exclusifs par les artistes-interprètes à Artisti, encouragées par l'UDA et la GUILDE, causent aux producteurs membres de l'ADISQ un préjudice sérieux ou irréparable auquel une décision au fond qui leur serait favorable ne pourrait porter remède. A cet effet, nous référons notamment le tribunal aux passages reproduits aux paragraphes 98 et 148.
156. En se dépouillant de leurs droits exclusifs, les artistes-interprètes ne peuvent les céder ou les concéder au producteur qui retient leurs services, comme le prévoit les ententes collectives UDA-ADISQ et GUILDE-ADISQ, conformément à la pratique passée, alors que cette cession ou concession est à la base même de leurs relations de travail.
157. Sans les droits exclusifs en mains (autant ceux nécessaires pour la production que pour l'exploitation physique et numérique de la prestation fixée), les producteurs n'ont aucune raison de poursuivre la production et la commercialisation d'enregistrements sonores, car se faisant, ils se mettraient en situation de défaut face à l'ensemble de leurs partenaires.
158. Par conséquent, l'UDA, Artisti et la GUILDE tiennent l'industrie musicale québécoise en otage, d'autant plus qu'ils refusent de partager avec l'ADISQ l'évolution de la récolte de cessions de droits exclusifs au bénéfice d'Artisti.
159. Dans une industrie déjà fragilisée en raison d'un contexte économique difficile, les manoeuvres de l'UDA, d'Artisti et de la Guilde, avec toute l'incertitude et l'insécurité qu'elles génèrent pour les producteurs, entraînent des conséquences auxquelles une décision de l'arbitre au fond ne pourrait remédier adéquatement sans qu'il accorde préalablement les ordonnances demandées.
160. Rappelons que ces conséquences sont de vider de leur sens les relations contractuelles entre les producteurs et les artistes-interprètes et de rendre dysfonctionnelle la chaîne industrielle permettant aux artistes québécois de bénéficier du soutien d'entrepreneurs pour produire et mettre en marché des enregistrements sonores conformément aux standards professionnels, développer leur carrière, diffuser leur musique et en tirer des revenus, le tout conformément aux ententes collectives en vigueur.
161. À la lumière de ce qui précède, nous soumettons que ce critère pour l'émission des ordonnances requises est rencontré.

### C. La prépondérance des inconvénients

162. En ce qui a trait au critère de la prépondérance des inconvénients, selon les principes jurisprudentiels reconnus vus notamment au paragraphe 78, il s'agit d'évaluer la portée de l'ordonnance si elle est rendue, et d'apprécier la situation appréhendée si elle ne l'est pas.
163. Considérant l'ensemble de ce qui précède, ce critère favorise nettement l'octroi des ordonnances de sauvegarde demandées dans la présente requête.
164. D'une part, le fait de prononcer les ordonnances en question n'aurait pour effet que d'assurer le maintien des pratiques et règles en cours conformément aux ententes collectives et aux contrats en découlant, et n'empêcherait pas la filiale de l'UDA de poursuivre sa mission pour la rémunération équitable telle que décrite sur son site Internet, de même que pour le droit de reproduction incident à la communication au public à la radio commerciale (bien que l'ADISQ soit en désaccord avec cette possibilité en vertu des ententes collectives), ainsi que sa quête de cessions de droits exclusifs sur les prestations qui ne sont pas assujetties aux ententes collectives UDA-ADISQ et GUILDE-ADISQ.
165. D'autre part, le fait de rejeter la présente requête provoquerait, avant même que l'arbitre ne rende sa décision au fond, un profond bouleversement dans le milieu québécois de la musique, notamment en faisant subir aux producteurs les préjudices mentionnés précédemment.

### IV. CONCLUSIONS

166. Dans le dossier du grief ADISQ-15 et dans celui du grief ADISQ-16 lorsqu'applicable, l'ADISQ demande au présent tribunal de prononcer les ordonnances de sauvegarde suivantes pour avoir effet jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision au fond sur ce grief :
  1. Ordonner à l'Union des artistes (l'« **UDA** ») et à sa filiale la Société de gestion collective de l'Union des artistes inc. (« **Artisti** ») :
    - 1.1. de s'abstenir de toute démarche visant à énoncer aux artistes-interprètes qu'il est conforme à l'entente collective du phonogramme entre l'UDA et l'ADISQ 1997-2000 (l'« **entente collective UDA-ADISQ** ») d'octroyer par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de l'enregistrement sonore visé par ces ententes collectives, leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par ces ententes collectives;
    - 1.2. de ne pas solliciter, encourager ni accepter d'octroi par cession, licence, mandat ou autrement, de quelque droit autre que pour la rémunération équitable, pour la copie privée et pour les reproductions incidentes à la

radiodiffusion visées par le *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale*, Supplément à la Gazette du Canada, 23 avril 2016, sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'entente collective UDA-ADISQ;

- 1.3. dans la mesure où l'UDA ou Artisti s'est déjà vu ou se voyait octroyer quelque droit autre que ceux mentionnés à l'alinéa 1.2 dans le dossier du grief ADISQ-15 et dans celui du dossier ADISQ-16, de faire parvenir à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo inc. (l'« **ADISQ** ») copie de tel octroi;
- 1.4. de résoudre ou d'annuler tel octroi, rétroactivement à sa date de prise d'effet, comme s'il n'était jamais survenu, en faisant parvenir à tout artiste-interprète concerné, par courriel et par courrier recommandé, avec copie à l'ADISQ, l'avis suivant :

« Cher sociétaire,

Prenez avis que conformément aux ordonnances de sauvegarde émises le [date de la sentence arbitrale à être rendue dans les présents dossiers] et ayant effet jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue dans les griefs ADISQ-15 et ADISQ-16, l'UDA et Artisti ont annulé, à l'égard de toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être visée par l'entente collective du phonogramme entre l'UDA et l'ADISQ 1997-2000 ou par l'entente collective entre la Guilde des musiciens du Québec et l'ADISQ pour le phonogramme 1996-1998, tout octroi en faveur d'Artisti par cession, licence, mandat ou autrement, de quelque droit autre que pour la rémunération équitable, pour la copie privée et pour les reproductions incidentes à la radiodiffusion visées par le *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale*, Supplément à la Gazette du Canada, 23 avril 2016.

Prenez avis que l'annulation de tel octroi est rétroactif à sa date de prise d'effet comme s'il n'était jamais survenu. »

- 1.5. de communiquer aux artistes-interprètes susceptibles d'être visés par l'entente collective UDA-ADISQ ou par l'entente collective GUILDE-ADISQ, les ordonnances prononcées par le présent tribunal, notamment en les rendant facilement accessibles sur le site Internet de l'UDA et sur le site Internet d'Artisti, en les publiant dans les prochaines éditions de l'« Infolettre de l'Union » et en les communiquant à toute rencontre d'information relative à tout projet de tarifs d'Artisti visant des droits exclusifs d'artistes-interprètes;

2. Ordonner aux artistes-interprètes assujettis à l'entente collective UDA-ADISQ :
    - 2.1. de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de tout enregistrement sonore visé par l'entente collective du phonogramme entre l'UDA et l'ADISQ (1997-2000) (l'« **entente collective UDA-ADISQ** »), de leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par ces ententes collectives, sous réserve de ce qu'ils sont autorisés à octroyer à Artisti en vertu de l'alinéa 2.2 ci-dessous;
    - 2.2. de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement à Artisti de quelque droit autre que pour la rémunération équitable, pour la copie privée et pour les reproductions incidentes à la radiodiffusion visées par le *Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale*, Supplément à la Gazette du Canada, 23 avril 2016, sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'entente collective UDA-ADISQ;
    - 2.3. de résoudre ou d'annuler tel octroi passé, présent et futur, rétroactivement à sa date de prise d'effet comme si tel octroi n'était jamais survenu.
167. Dans le dossier du grief ADISQ-16, l'ADISQ demande au présent tribunal de prononcer les ordonnances de sauvegarde suivantes pour avoir effet jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision au fond sur ce grief :
1. Ordonner à la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec :
    - 1.1. de s'abstenir de toute démarche visant à énoncer aux artistes-interprètes qu'il est conforme à l'entente collective du phonogramme entre la Guilde des musiciens du Québec et l'ADISQ 1996-1998 (l'« **entente collective GUILDE-ADISQ** ») d'octroyer par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de l'enregistrement sonore visé par ces ententes collectives, leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par ces ententes collectives;
    - 1.2. de ne pas encourager d'octroi par cession, licence, mandat ou autrement, de quelque droit autre que pour la rémunération équitable et pour la copie privée sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'entente collective GUILDE-ADISQ;
  2. Ordonner aux artistes-interprètes assujettis à l'entente collective GUILDE-ADISQ :

- 2.1. de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement, à une autre personne que le producteur de tout enregistrement sonore visé par l'entente collective entre la Guilde des musiciens du Québec et l'ADISQ pour le phonogramme 1996-1998 (l'« **entente collective GUILDE-ADISQ** »), de leurs droits exclusifs sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par cette entente;
- 2.2. de s'abstenir de tout octroi par cession, licence, mandat ou autrement à Artisti de quelque droit autre que pour la rémunération équitable et pour la copie privée sur toute prestation susceptible d'avoir été ou d'être éventuellement visée par l'**entente collective GUILDE-ADISQ**;
- 2.3. de résoudre ou d'annuler tel octroi passé, présent et futur, rétroactivement à sa date de prise d'effet comme si tel octroi n'était jamais survenu.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

**MONTRÉAL**, le 2 août 2016

(s)

---

**LIVERY**